



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

**COMMUNE de RIVESALTES
DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES (66)**

**RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE À
L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

SOMMAIRE

Préambule	5
1 - QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	7
1.1 - Précisions sur les renvois aux annexes.....	7
1.2 - Synthèses des tableaux récapitulatifs	7
2 - PÉRIMÈTRE DU PROJET ET AIRE(S) D'ÉTUDE.....	9
3 - ANALYSE DES SCENARIOS.....	10
3.1 - Choix du site	10
3.2 - Choix du scénario.....	17
4 - MESURES ERC PRISES EN PHASE TRAVAUX	18
5 - MILIEUX NATURELS	19
5.1 - Les sites naturels protégés	19
5.2 - Les inventaires	21
5.2.1 - Dates de passage pour réaliser les inventaires.....	21
5.2.2 - Zones des états initiaux de chaque groupe d'espèces.....	22
5.3 - Les fonctions écologiques	24
5.4 - Evaluation des impacts et mise en œuvre de la séquence ERC.	25
5.4.1 - Arguments conduisant à la détermination du niveau d'impacts	25
5.4.2 - Précision sur les mesures de réduction citées	26
5.4.3 - Ratios de compensation et faisabilité des mesures de compensation écologique	28
5.4.4 - Précision sur les mesures compensatoires	28
5.4.5 - Suivi des mesures de compensations	29
5.4.6 - Association entre mesures de compensation et pertes de biodiversité qu'elles génèrent.....	29
5.4.7 - Appréciation de l'impact sur le site Natura 2000.....	29
6 - PAYSAGE.....	30
6.1 - Impacts de la pollution lumineuse sur le paysage	30
6.2 - Traitement architectural du centre pénitentiaire et ses abords	32

7 - GESTION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX USÉES ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	33
7.1 - Gestion de la ressource en eau potable	33
7.2 - Gestion des eaux pluviales	34
7.3 - Gestion des eaux usées	34
8 - AGRICULTURE	35
9 - DÉPLACEMENTS.....	36
9.1 - Trafic en phase chantier	36
9.2 - Travaux d'accès au centre pénitentiaire	37
9.3 - Transports en commun.....	39
9.4 - Mobilités douces	39
10 - NUISANCES SONORES	42
11 - QUALITÉ DE L'AIR.....	43
12 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE RIVESALTES ET DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON	44
12.1 - Impacts de la mise en compatibilité du PLU et du SCoT.....	44
12.2 - Impacts environnementaux à l'échelle du PLU et du SCoT	45
13 - CONTRIBUTION DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET VULNÉRABILITÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	46
13.1 - Périmètre temporel et spatial utilisés pour le calcul des GES.	46
13.2 - Canicule.....	46
13.3 - Vents violents	47
14 - ÉNERGIE.....	47
15 - EFFETS CUMULÉS.....	48
16 - SÉQUENCE ERC GÉNÉRALE	48

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Tableau de synthèse des contraintes du site du Mas Orlin.....	11
Tableau 2 : Tableau de synthèse des contraintes du site du Mas de la Garrigue	12
Tableau 3 : Tableau de synthèse des contraintes du site de PRAE Arago.....	14
Tableau 4 : Tableau de synthèse multicritères des sites étudiés.....	16
Tableau 5 : Tableau de synthèse des enjeux des scénarios étudiés	17
Tableau 6 : Tableau de syntèse des sites Natura 2000, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques.....	20
Tableau 7 : Tableau de synthèse des sites ZNIEFF, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques.....	20
Tableau 8 : Tableau de l'efficacité des mesures d'atténuation, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques	25
Figure 1 : Carte de la synthèse des contraintes du site du Mas Orlin	11
Figure 2 : Extrait du Plan de zonage Nord du PLU de Rivesaltes.....	13
Figure 3 : Carte Géoportail de la ZNIEFF 910030020, de type 1- Camp militaire du Maréchal Joffre	15
Figure 4 : Carte du périmètre de la zone d'étude extraite de l'annexe G2.3- Expertises écologiques	23

PREAMBULE

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage

Le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en sa qualité d'autorité environnementale, le 30 juin 2022, pour obtenir un avis sur l'évaluation environnementale jointe au dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes et sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Plaine du Roussillon.

En date du 29 août 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique et disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/doc/SYRACUSE/875203/>.

Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de l'Autorité environnementale, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'avis. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact, ainsi que des précisions sur certaines thématiques. Les précisions sont également reportées dans l'étude d'impact. Elles sont clairement identifiables par une couleur distincte.

L'évaluation environnementale dans le cadre d'un marché global sectoriel de conception-réalisation pour la construction d'un établissement pénitentiaire

En propos liminaires, il convient de préciser à quelle phase cette étude d'impact intervient dans la chronologie du projet concerné.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage de plein exercice, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire (loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restent inconnus à ce stade.

Toutefois, l'ensemble des échanges entre l'autorité environnementale et l'APIJ seront portés à la connaissance des candidats du marché de conception-réalisation, en amont de la remise de leurs offres.

Ainsi, l'APIJ pourra être conduite à saisir l'autorité environnementale ultérieurement pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale du projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique au titre du dossier Loi sur l'Eau (ou déclaration loi sur l'eau) et du permis de construire. À ce moment, le projet sera connu et précis, et l'étude d'impact sera de ce fait actualisée au titre de l'article L.122-1-1 III du code de

l'environnement : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ». Les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 (notamment l'Autorité environnementale et les collectivités et groupements intéressés) donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact actualisée, accompagnée de ces avis, est de nouveau soumise à la participation du public. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

1 - QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

1.1 - Précisions sur les renvois aux annexes

Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 7)

« L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit être un document autoportant sur lequel est formulé l'avis et que les renvois vers les annexes doivent être le plus précis possible. L'autorité environnementale recommande de préciser, le cas échéant, les pages ou les chapitres des annexes où des compléments d'informations peuvent être trouvés. »

Éléments de réponse :

Pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale concernant la lisibilité de l'étude d'impact, l'APIJ a pris le soin d'ajouter les références précises aux annexes :

- Ajoutant une référence propre à chaque étude, afin de la retrouver plus facilement dans le dossier complet. Voici la liste exhaustive des études annexées à l'étude d'impact :
 - G2-1 Étude géotechnique.
 - G2-2 Etude piézométrique.
 - G2-3 Expertises écologiques et zones humides.
 - G2-4 Étude d'insertion paysagère.
 - G2-5 Étude de déplacement.
 - G2-6 Levées de doute de pollution
 - G2-7 Étude de la pollution olfactive.
 - G2-8 Étude acoustique.
 - G2-9 Étude de la pollution lumineuse.
 - G2-10 Charte « chantiers faibles nuisances »
 - G2-11 Etude de préféabilité Energies Renouvelables.
 - G2-12 Etude des incidences du projet sur les zones Natura 2000.
- Indiquant dans le corps du texte, en complément du numéro d'annexe, le chapitre auquel se référer pour trouver des compléments d'informations.

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact

1.2 - Synthèses des tableaux récapitulatifs

Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 7)

« L'autorité environnementale recommande de synthétiser les principales conclusions se dégageant des tableaux récapitulatifs. »

Éléments de réponse :

Des conclusions ont été apportées afin de synthétiser les tableaux récapitulatifs figurant dans l'étude d'impact.

- Ainsi, les principaux enjeux faisant suite à l'analyse de l'état initial du site et de son environnement concernent :
 - l'agriculture et l'occupation du sol du fait que la majorité du site d'étude soit constituée de parcelles agricoles,
 - la biodiversité du fait de la présence d'espèces à enjeux dans la zone d'étude,
 - le paysage en raison de la perceptibilité du site depuis les alentours,
 - le bruit en lien avec la forte exposition du site d'étude à des niveaux sonores élevés associés à la voie ferrée et l'autoroute A9.

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 5.13. La synthèse et la hiérarchisation des enjeux

- Les incidences notables du projet de construction du centre de détention sur son environnement, en phase travaux, sont :
 - un **impact potentiel de niveau fort** sur la biodiversité (Reptiles, Oiseaux),
 - un **impact potentiel de niveau moyen** sur la biodiversité (Invertébrés, Mammifères), le paysage, le patrimoine culturel, les infrastructures routières, les transports en commun et circulations douces, les infrastructures ferroviaires et transport aérien, les réseaux, les activités économiques, les risques naturels et technologiques, la qualité de l'air, la pollution olfactive, le bruit et les déchets.

Cependant, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, **l'impact résiduel** est réduit à un niveau non significatif à **faible** pour tous les thèmes **exceptée la biodiversité**.

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 6.1.12. Synthèse des impacts et mesures en phase chantier

- Les incidences notables du projet de construction du centre de détention sur son environnement, en phase exploitation, sont :
 - un **impact potentiel de niveau fort** sur l'agriculture, la biodiversité (Oiseaux) le paysage, le foncier,
 - un **impact potentiel de niveau moyen** sur l'agriculture, les eaux superficielles et souterraines, les usages de l'eau, les documents de gestion des eaux, la biodiversité (Reptiles, Mammifères), le paysage, les outils de planification urbaine, les infrastructures routières, les transports en commun et circulations douces, les infrastructures ferroviaires et transport aérien, les réseaux, la qualité de l'air, la pollution olfactive, le bruit, la pollution lumineuse.

Cependant, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est réduit à un niveau non significatif faible pour tous les thèmes exceptés l'agriculture (moyen) et le foncier (moyen).

 - Concernant l'agriculture, des mesures de compensation vont être mises en œuvre afin de restituer le potentiel prélevé à la filière agricole impactée.
 - Quant au foncier, une indemnisation est versée aux ayants-droits concernés par une acquisition par la maîtrise d'ouvrage. A défaut d'accord sur le montant des indemnités, celles-ci sont fixées par le juge de l'expropriation. Les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.
 - Enfin, des mesures de compensation concernant la biodiversité seront mises en œuvre et seront présentées dans un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction ou dérangement d'espèces protégées.

- **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 6.2.15. Synthèse des impacts et mesures en phase d'exploitation
- **Document modifié** : Pièce E1-Résumé non technique-4.1. Tableau de synthèse

2 - PÉRIMÈTRE DU PROJET ET AIRE(S) D'ÉTUDE

Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 58)

« L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le périmètre du projet le giratoire et l'extension de la station d'épuration communale. »

Éléments de réponse :

- Les travaux prévus sur le giratoire de la RD900 relèvent d'un projet porté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, nécessaire à la sécurisation de l'infrastructure au-delà des besoins inhérents à la construction du centre de détention. Selon l'avancement de ce projet, la desserte de l'établissement pénitentiaire est envisagée de deux manières :
 - Soit depuis le giratoire existant, dans l'hypothèse où les travaux du conseil départemental n'auraient pas été réalisés avant les travaux de l'APIJ. Cette option est intégrée dans le périmètre de l'évaluation environnementale (enjeux, impacts, mesures).
 - Soit depuis le giratoire agrandi, dans l'hypothèse où les travaux du conseil départemental seraient réalisés avant les travaux de l'APIJ.

L'étude d'impact sera actualisée en fonction du scénario retenu au stade des autorisations ultérieures et préalablement à l'acte de construire.

- Les travaux envisagés sur le traitement des eaux usées sont portés par Perpignan Méditerranée Métropole dans le cadre d'une réflexion plus globale allant au-delà des besoins inhérents à la construction du centre de détention. La programmation est en cours de finalisation. A ce stade du projet, la nature et le calendrier exact des travaux ne sont pas connus.

Toutefois, Perpignan Méditerranée Métropole s'est engagée à finaliser les travaux associés au traitement des eaux usées du futur centre de détention avant la livraison du projet. Dans le cas contraire, un projet alternatif de station d'épuration serait réalisé par l'APIJ afin de couvrir les besoins de l'établissement en traitement des eaux usées. Ces travaux seraient alors précisés dans l'actualisation de l'étude d'impact au stade du permis de construire.

L'étude d'impact sera actualisée en fonction du scénario retenu au stade des autorisations ultérieures et préalablement à l'acte de construire.

3 - ANALYSE DES SCENARIOS

3.1 - Choix du site

Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 8)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les critères environnementaux (biodiversité, artificialisation, potentiel agronomique, paysage, nuisances sonores) qui ont prévalu au choix du site d'implantation. »

Éléments de réponse :

L'implantation d'un établissement pénitentiaire doit répondre à des exigences particulières : celles-ci sont rappelées tant au sein de la notice explicative du dossier de DUP qu'au sein de l'étude d'impact. Le cahier des charges porte tant sur la superficie que les caractéristiques attendues du site (topographie, géométrie, accessibilité, viabilité du terrain, localisation par rapport aux services hospitaliers, des forces de l'ordre et des services de justice).

Le dossier apporte des explications sur la façon dont la recherche de site a été conduite et a conduit à retenir le site envisagé. Le site du Mas de la Garrigue Nord a été retenu sur des considérations techniques.

L'APIJ a ensuite conduit des études environnementales sur le site retenu pour déterminer les modalités d'implantation du projet et son emprise opérationnelle dans le respect de la séquence « Eviter Réduire Compenser ». L'analyse de l'état initial a permis de mettre l'accent sur des contraintes à prendre en compte dans le choix de l'implantation, et notamment les enjeux écologiques.

Pour rappel, 5 (cinq) sites ont été étudiés dans le cadre du choix du site, dont 3 (trois) l'ont été avant la concertation publique préalable, et 2 (deux) pour donner suite aux propositions faites lors de cette concertation.

■ Sites étudiés avant la concertation :

Site du Mas Orline :

Synthèse des contraintes

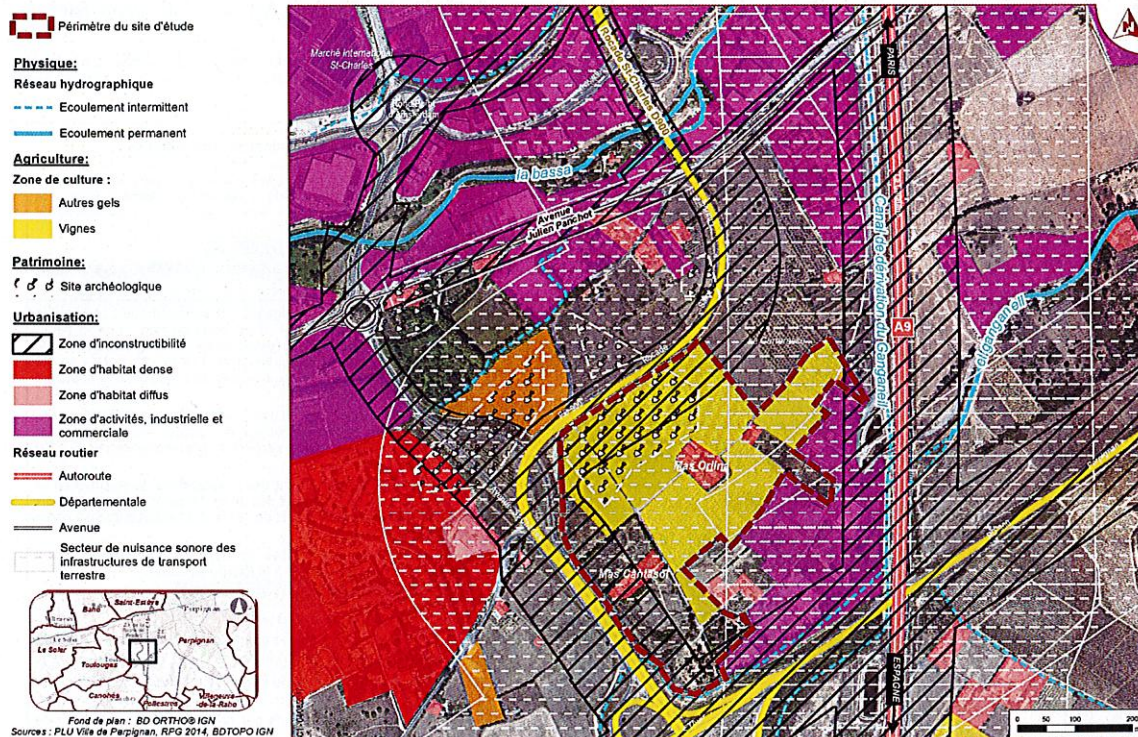


Figure 1 : Carte de la synthèse des contraintes du site du Mas Orline

La totalité du site se trouve dans un secteur de nuisances sonores dues à la proximité des infrastructures routières (proximité avec l'A9, la D900). L'exposition prolongée des personnes détenues et du personnel au bruit représente une contrainte majeure pour l'installation d'un centre pénitentiaire sur ce site.

Thèmes	Contraintes rédhibitoires	Contraintes majeures	Contraintes mineures amendables
Accessibilité et environnement humain	/	/	Une réorganisation du réseau de transports en commun devra être envisagée. Le renforcement de la desserte du site et la fréquence des bus devront être étudiés avec le gestionnaire du réseau de transport.
Foncier	/	Zone d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'autoroute A9, de la rocade Saint-Charles et de la pénétrante RD900, sans possibilité de recul. Présence sur le site des habitations de Mas Orline et Mas Cantasol dont la destruction sera nécessaire. Le site s'inscrit en zone agricole. Le projet est donc soumis à l'obligation de réaliser une étude agricole préalable.	Proximité d'une petite zone d'activités et de quelques habitations au sud-est le long du chemin de Mailloles. Présence d'un site archéologique non évitable au nord-ouest du Mas Orline. Procédure d'archéologie préventive à mener.
Voirie et Réseaux Divers	/	/	Accès routiers au site à aménager, dans un maillage routier déjà très contraint, à partir du chemin de Mailloles existant ou à créer dans le cadre d'une réflexion avec la communauté urbaine et le conseil départemental (projet de giratoire sur la rocade). Ensemble des réseaux présents aux abords du périmètre d'étude. Ils seront à développer et à renforcer.
Identification des risques	/	Risque de remontée de nappe sur le site, constituant une contrainte en termes de dispositions constructives.	Risque sismique moyen imposant de prendre en compte la réglementation sismique en vigueur et de respecter les normes de construction induites. Proximité de 2 axes routiers (autoroute A9 et RD900) concernés par le transport de matières dangereuses.
Santé et environnement	/	Exposition au bruit prolongée pour les personnes détenues et le personnel pénitentiaire (Bande d'exposition au bruit de 300 m de part et d'autre de l'autoroute A9 et de 250 m de part et d'autre de la rocade Saint-Charles et de la pénétrante RD900, sans possibilité de recul)	Proximité du ruisseau de Ganganel (affluent de la Basse et de la Têt), qui bien que présentant un enjeu faible, justifie la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales du projet.

Tableau 1 : Tableau de synthèse des contraintes du site du Mas Orline

■ Site du Mas de la Garrigue Nord

Sur le site du Mas de la Garrigue Nord, ont été relevés comme enjeux pour la santé et l'environnement les points suivants :

- ▶ L'exposition au bruit sur la zone ouest du site d'étude, à proximité de l'A9 et de la voie ferrée ;
- ▶ Un niveau d'enjeu considéré comme fort à ce stade du projet, au regard des expertises écologiques déjà réalisées à proximité du site d'étude.

Thèmes	Contraintes rédhibitoires	Contraintes majeures	Contraintes mineures amendables
Accessibilité et environnement humain	/	/	<p>Une réorganisation du réseau de transports en commun devra être envisagée. Le renforcement de la desserte du site et la fréquence des bus devront être étudiés avec le questionnaire du réseau de transport.</p> <p>Fortes covisibilités proches et lointaines</p> <p>Proximité de la Cave Viticole Arnaud de Villeneuve (cave sans point de vente) qui pourra être impactée par la présence du projet</p>
Foncier	/	<p>Site situé dans des zones de « nature ordinaire à préserver » et « autres espaces agricoles et naturels à préserver » ; et dans un secteur de projet stratégique d'activités dans le SCoT de la Plaine du Roussillon. Le projet est donc incompatible avec le SCOT. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire.</p> <p>Projet incompatible avec le PLU de Rivesaltes du fait de l'orientation « Développer l'accueil des entreprises spécialisées sur le site du Mas de la Garrigue » du PADD et son application sur le site d'étude, de l'OAP à vocation économique défini sur le secteur « Mas de la Garrigue Nord » et du règlement des zonages 4AUd et UEb. Une DUP emportant mise en compatibilité de ce document sera nécessaire afin d'autoriser la construction de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Le site s'inscrit en zone agricole. Le projet est donc soumis à l'obligation de réaliser une étude agricole préalable.</p>	<p>Servitudes T5 de zone de dégagement aéronautique : compatible avec les règles de survol d'un établissement pénitentiaire. L'altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gêne est comprise entre 118 et 178 m NGF ce qui correspond à des hauteurs maximales de constructions possibles comprises entre 99 et 159 m.</p> <p>Servitudes AS1 de protection des forages d'eau potable : site dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable. Le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Servitudes I3 d'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz : respect des 20 m d'inconstructibilité de part et d'autre de la canalisation et des 35 m d'inconstructibilité à partir des installations annexes.</p> <p>Site concerné par les marges de recul de 35 m et 75 m qui s'appliquent respectivement à la RD900 et à l'A9.</p> <p>Procédure d'archéologie préventive à mener</p>
Voirie et Réseaux Divers	/	<p>Site traversé d'est en ouest par une ligne électrique aérienne à 53 000 Volts : elle devra être prise en compte dans l'aménagement pour éviter son dévoiement</p>	<p>Accès routier au site à aménager.</p> <p>Réseaux d'électricité et de gaz présents sur le site. Les autres sont aux abords du site. Ils seront à développer et à renforcer.</p>
Identification des risques	/	/	<p>Sensibilité du site vis-à-vis du risque inondation par remontée de nappe.</p> <p>Proximité de la canalisation de gaz concernée par le transport de matières dangereuses.</p>
Santé et environnement		<p>Des expertises écologiques devront être menées pour définir le niveau d'enjeu écologique (qui d'ores-et-déjà est considéré comme fort au regard des expertises réalisées à proximité du site sur le périmètre du projet d'extension du secteur commercial du Mas de la Garrigue Nord)</p>	<p>Exposition au bruit sur la bande ouest du site d'étude, à proximité avec l'A9 et la voie ferrée</p> <p>Site recoupant les périmètres bruit de l'A9, de la RD900 et de la voie ferrée, ce qui implique des contraintes constructives en termes d'isolation acoustique le cas échéant</p> <p>Projet devant être compatible avec les dispositions du SDAGE notamment concernant la gestion des eaux pluviales</p>

Tableau 2 : Tableau de synthèse des contraintes du site du Mas de la Garrigue

■ Site du Camp Joffre

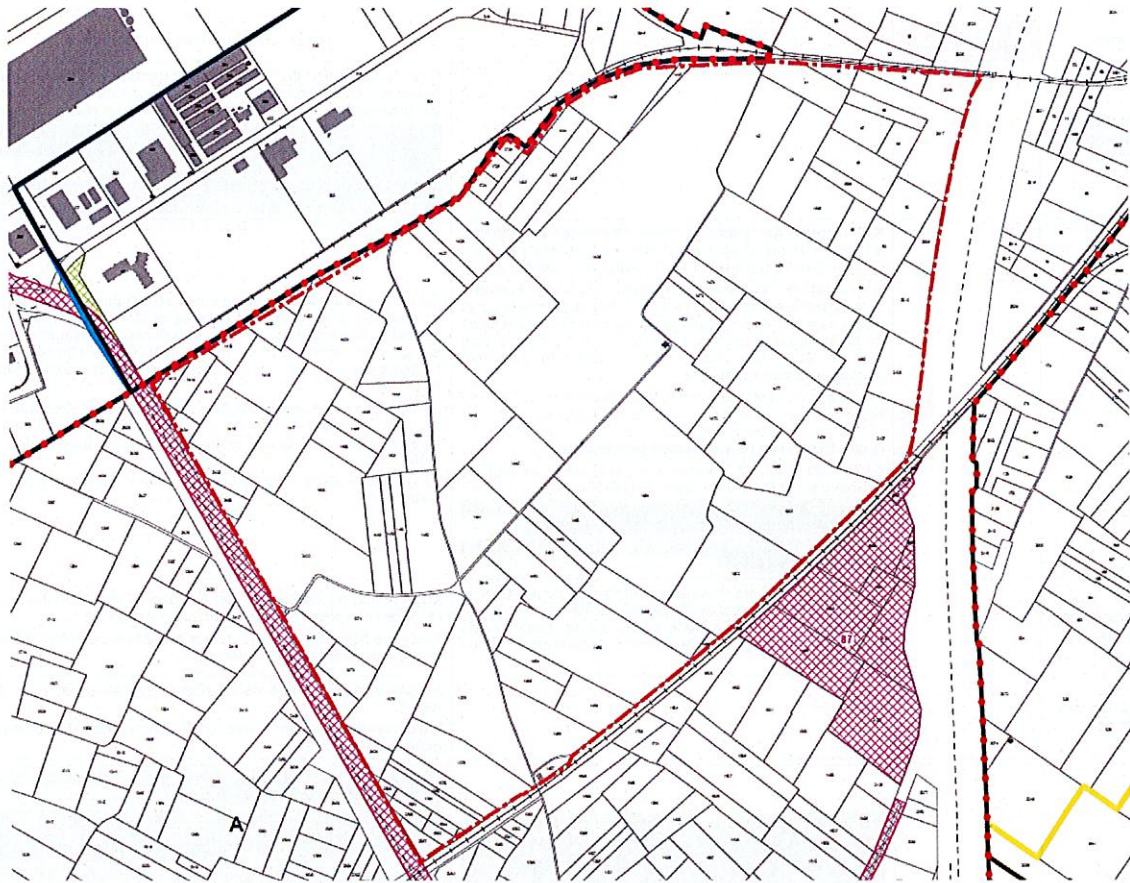
Etant donné que ce terrain était déjà destiné à la réalisation de mesures de compensation pour la destruction d'espèces protégées. Ce site n'a ainsi pas constitué une solution de substitution.

■ Sites étudiés après la concertation :

■ Site du PRAE Arago

En 2021, lors de l'étude du site du PRAE Arago, aucun inventaire faune-flore existant ne faisait état d'enjeux particuliers.

En revanche, contrairement au site du Mas de la Garrigue Nord classé 4AUb, destinée à recevoir à court terme l'implantation d'activités spécialisées, les parcelles du site PRAE Arago se situent au sein d'un zonage agricole (A), à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



----- Périimètre du site d'étude

Figure 2 : Extrait du Plan de zonage Nord du PLU de Rivesaltes

Thèmes	Contraintes rédhibitoires	Contraintes majeures	Contraintes mineures amendables
Accessibilité et environnement humain	/	/	<p>Une réorganisation du réseau de transports en commun devra être envisagée. Le renforcement de la desserte du site et la fréquence des bus devront être étudiés avec le gestionnaire du réseau de transport.</p> <p>L'accès au monument historique « Camp Joffre dit Camp de Rivesaltes » se fait à partir de la RD12 qui longe le site d'étude puis par les voiries de l'Espace Entreprises Méditerranée.</p> <p>Activités hôtelières et de commerces (caves notamment) situées à proximité qui pourront être impactés par la présence du projet.</p>
Foncier	/	<p>Site traversé par plusieurs lignes électriques aériennes à 63 000 Volts (servitudes 14) : elles devront être prises en compte dans l'aménagement pour éviter leur dévoiement.</p> <p>Site situé dans des zones de « nature ordinaire à préserver » et « autres espaces agricoles et naturels à préserver » ; et dans un secteur de projet stratégique d'activités dans le SCOT de la Plaine du Roussillon. Le projet est donc incompatible avec le SCOT. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire.</p> <p>Projet incompatible avec le PLU de Rivesaltes du fait du règlement du zonage A. Une DUP emportant mise en compatibilité de ce document sera nécessaire afin d'autoriser la construction de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Secteur du PRAE Arago inclus dans un site à enjeu agricole majeur dans le PLUI-D en cours de rédaction.</p> <p>Le site s'inscrit en zone agricole. Le projet est donc soumis à l'obligation de réaliser une étude agricole préalable.</p> <p>Site identifié par la chambre d'agriculture comme « zone à enjeu agricole majeur ».</p>	<p>Servitudes T5 de zone de dégagement aéronautique : compatible avec les règles de survol d'un établissement pénitentiaire. L'altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gêne est comprise entre 88,7 et 158 m NGF ce qui correspond à des hauteurs maximales de constructions possibles comprises entre 61,7 et 131 m.</p> <p>Servitudes AS1 de protection des forages d'eau potable : site dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable. Le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Site concerné par la marge de recul de 100 m qui s'applique à l'A9 en bordure est.</p>
Voirie et Réseaux Divers	/	<p>Projet qui devra éviter l'emplacement réservé du projet de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan localisé sur la partie sud-est du périmètre d'étude et qui subira d'importantes nuisances sonores liées à la nouvelle installation de triage fret.</p>	<p>Accès routier au site à aménager à partir de la RD12 ou des voiries de l'Espace Entreprises Méditerranée au nord-ouest.</p> <p>Ensemble des réseaux présents aux abords du périmètre d'étude. Ils seront à développer et à renforcer.</p>
Identification des risques	/	/	<p>Sensibilité du site vis-à-vis du risque Inondation par remontée de nappe.</p> <p>Proximité de l'A9 et de la voie ferrée concernées par le transport de matières dangereuses.</p>
Santé et environnement		<p>Des expertises écologiques devront être menées pour définir le niveau d'enjeu écologique (qui d'ores-et-déjà est considéré comme fort au regard des expertises réalisées à proximité du site sur le périmètre du projet d'extension du secteur commercial du Mas de la Garrigue Nord, et de la surface de friches très importante).</p> <p>Exposition future au bruit une fois la nouvelle ligne Montpellier-Perpignan construite.</p>	<p>Des expertises écologiques devront être menées pour vérifier la présence éventuelle de zones humides.</p> <p>Projet devant être compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon notamment concernant la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Aucune zone de protection ou d'inventaire présente sur le site d'étude.</p> <p>Site recoupant les périmètres bruit de l'A9, de la RD12 et de la voie ferrée, ce qui implique des contraintes constructives en termes d'isolation acoustique afin d'atténuer les niveaux sonores aux abords de ces infrastructures. Les nuisances sonores seront renforcées par l'implantation du projet LNMP au sud du site d'étude.</p>

Tableau 3 : Tableau de synthèse des contraintes du site de PRAE Arago

■ Sites sur le camp militaire de Rivesaltes

Etant donné que les terrains proposés sont la propriété du ministère de la Défense, et réservés à l'entraînement militaire, ce site n'a ainsi pas constitué une solution de substitution.

De plus, ces terrains sont dans une zone présentant des enjeux écologiques très importants, en l'occurrence une ZNIEFF de type I.

Elle englobe l'ensemble du camp militaire.

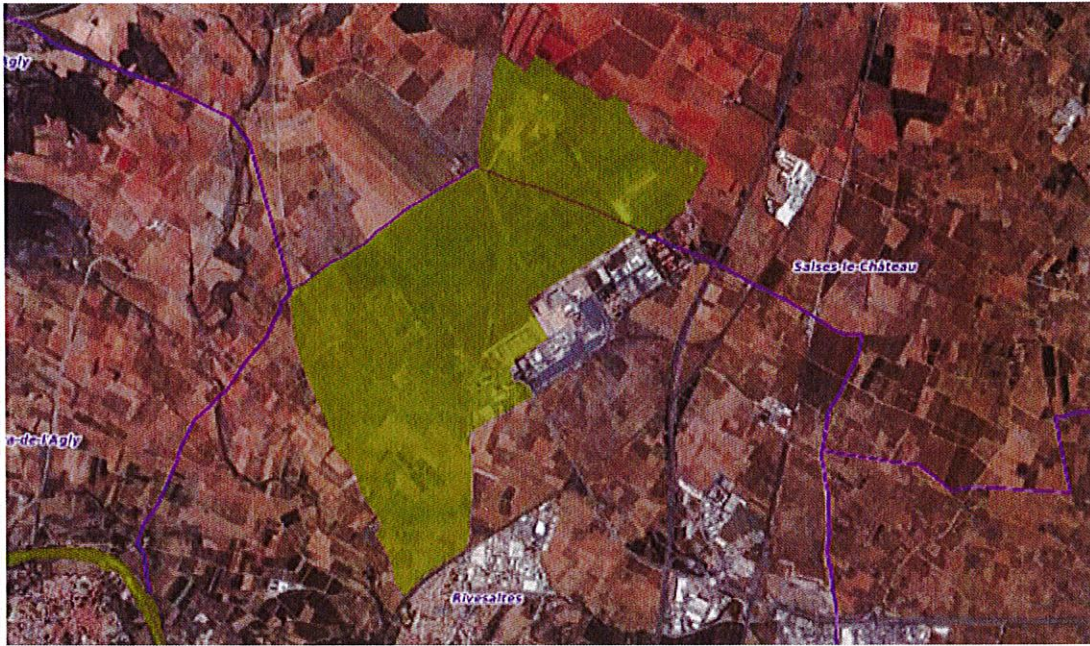


Figure 3 : Carte Géoportail de la ZNIEFF 910030020, de type 1- Camp militaire du Maréchal Joffre

Les critères d'intérêt de la zone sont patrimoniaux : faunistique, oiseaux, floristique et phanérogames.

Extrait du formulaire ZNIEFF (identifiant national 910030020) :

« Cette ZNIEFF constitue un des derniers espaces steppiques de la Plaine du Roussillon, habitat indispensable pour les oiseaux précités. Elle est aussi classée en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, gérée par l'Association Communale de Chasse Agréée de Rivesaltes et de Sales-le-Château.

Compte tenu du patrimoine présent et des projets dont ce territoire va faire l'objet, ce site doit pleinement bénéficier des politiques de protection de la biodiversité, avec une expertise à la hauteur des enjeux de conservation.

Au regard de ces éléments, ces parcelles n'ont pas été retenues par la suite pour permettre l'implantation de l'établissement pénitentiaire. »

Le tableau de synthèse multicritères des sites retenus a été mis à jour en conséquence :

Thèmes	Site « Mas Orline »	Site « Mas de la Garrigue Nord »	Site « PRAE Arago »
Accessibilité et environnement humain	Une réorganisation du réseau de transports en commun devra être envisagée. Le renforcement de la desserte du site et la fréquence des bus devront être étudiés avec le gestionnaire du réseau de transport.	Une réorganisation du réseau de transports en commun devra être envisagée. Le renforcement de la desserte du site et la fréquence des bus devront être étudiés avec le gestionnaire du réseau de transport. Proximité de la Cave viticole Arnaud de Villeneuve (cave sans point de vente) qui pourra être impactée par la présence du projet.	Une réorganisation du réseau de transports en commun devra être envisagée. Le renforcement de la desserte du site et la fréquence des bus devront être étudiés avec le gestionnaire du réseau de transport. L'accès au monument historique « Camp Joffre dit Camp de Rivesaltes » se fait à partir de la RD12 qui longe le site d'étude puis par les voiries de l'Espace Entreprises Méditerranée. Activités hôtelières et de commerces (caves notamment) situées à proximité qui pourront être impactées par la présence du projet.
Foncier	Site du projet actuellement classé en zone destinée à l'urbanisation. Zone d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'autoroute A9, de la rocade Saint-Charles et de la pénétrante RD900, qui ne peut être évitée. Présence sur le site des habitations de Mas Orline et Mas Cantasol dont la destruction sera nécessaire. Proximité d'une petite zone d'activités et de quelques habitations au sud-est le long du chemin de Malloles. Présence d'un site archéologique non évitable au nord-ouest du Mas Orline. Procédure d'archéologie préventive à mener. Le site s'inscrit en zone agricole. Le projet est donc soumis à l'obligation de réaliser une étude agricole préalable.	Site traversé d'est en ouest par une ligne électrique aérienne à 63 000 Volts : elle devra être prise en compte dans l'aménagement pour éviter son dévolement. Projet incompatible avec le SCOT de la Plaine du Roussillon. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire. Site actuellement classé en zone destinée à l'urbanisation. Projet incompatible avec le PLU de Rivesaltes. Une DUP emportant mise en compatibilité de ce document sera nécessaire afin d'autoriser la construction de l'établissement pénitentiaire. Servitudes AS1 de protection des forages d'eau potable : site dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable. Le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Servitudes I3 d'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz : respect des 20 m d'inconstructibilité de part et d'autre de la canalisation et des 35 m d'inconstructibilité à partir des installations annexes. Site concerné par les marges de recul de 35 m et 75 m qui s'appliquent respectivement à la RD900 et à l'A9. Le site s'inscrit en zone agricole. Le projet est donc soumis à l'obligation de réaliser une étude agricole préalable.	Site traversé par plusieurs lignes électriques aériennes à 63 000 Volts : elles devront être prises en compte dans l'aménagement pour éviter leur dévolement. Projet incompatible avec le SCOT de la Plaine du Roussillon. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire. Site actuellement non classé en zone destinée à l'urbanisation. Projet incompatible avec le PLU de Rivesaltes. Une DUP emportant mise en compatibilité de ce document sera nécessaire afin d'autoriser la construction de l'établissement pénitentiaire. Secteur du PRAE Arago inclus dans un site à enjeu agricole majeur dans le PLUI-D en cours de rédaction. Servitudes AS1 de protection des forages d'eau potable : site dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable. Le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Site concerné par la marge de recul de 100 m qui s'applique à l'A9 en bordure est. Le site s'inscrit en zone agricole. Le projet est donc soumis à l'obligation de réaliser une étude agricole préalable.
Voie et Réseaux Divers	Accès routiers au site à aménager, dans un maillage routier déjà très contraint, à partir du chemin de Malloles existant ou à créer dans le cadre d'une réflexion avec la communauté urbaine et le conseil départemental (projet de giratoire sur la rocade).	Accès routier au site à aménager depuis la RD900.	Projet qui devra éviter l'emplacement réservé du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan localisé sur la partie sud-est du périmètre d'étude. Accès routier au site à aménager à partir de la RD12 ou des voiries de l'Espace Entreprises Méditerranée au nord-ouest.
Identification des risques	Proximité de l'A9 et de la RD900 concernées par le transport de matières dangereuses.	Proximité de la canalisation de gaz concernée par le transport de matières dangereuses.	Proximité de l'A9 et de la voie ferrée concernées par le transport de matières dangereuses.
Santé et environnement	Exposition au bruit prolongée pour les personnes détenues et le personnel pénitentiaire (Bandes d'exposition au bruit de 300 m de part et d'autre de l'autoroute A9 et de 250 m de part et d'autre de la rocade Saint-Charles et de la pénétrante RD900, non évitables.)	Le niveau d'enjeu écologique est considéré comme fort au regard des expertises réalisées à proximité du site sur le périmètre du projet d'extension du secteur commercial du Mas de la Garrigue Nord. Site recoupant les périmètres bruit de l'A9, de la RD900 et de la voie ferrée, ce qui implique des contraintes constructives en termes d'isolation acoustique le cas échéant.	Le niveau d'enjeu écologique est considéré comme fort au regard des expertises réalisées dans le secteur. Site recoupant les périmètres bruit de l'A9, de la RD12 et de la voie ferrée, ce qui implique des contraintes constructives en termes d'isolation acoustique afin d'atténuer les niveaux sonores aux abords de ces infrastructures. Les nuisances sonores seront renforcées par l'implantation du projet LNPN au sud du site d'étude (nouvelle installation de triage fret).

Tableau 4 : Tableau de synthèse multicritères des sites étudiés

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 2.2. L'étude des sites proposés

3.2 - Choix du scénario

Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« L'autorité environnementale recommande de faire apparaître dans une synthèse les critères, notamment environnementaux, qui ont motivé le choix du scénario 4 et de faire apparaître les conclusions des premiers retours écologiques pour chacun des scénarios. »

Éléments de réponse :

Pour rappel, les enjeux au sein de la zone d'étude sont les suivants :

- Le site se localise sur des terres à usage agricole ou sur des friches.
- La majeure partie du site d'étude se trouve sur le périmètre d'extension de la ZAD du Mas de la Garrigue Nord. Le nord du site d'étude se superpose au projet de « quartier Vinopolis » identifié dans les OA du PLU de Rivesaltes.
- Le site est traversé par des lignes électriques aériennes, et des chemins agricoles.
- Un projet d'extension du giratoire de la RD900 est prévu par le conseil départemental afin de sécuriser le trafic sur la RD900 ; des travaux d'aménagements routiers depuis ce giratoire jusqu'à la ZAD du Mas de la Garrigue Nord sont prévus et portés par Perpignan Méditerranée Métropole.
- La zone à l'ouest du site d'étude est soumise à des nuisances sonores liées à la présence de l'A9 et de la voie ferrée.

Le tableau de synthèse ci-dessous, faisant apparaître les enjeux du choix du scénario, sera rajouté à l'étude d'impact.

	Contrainte faible = enjeu ne présentant pas un facteur de blocage pour le projet
	Contrainte défavorable = Enjeu ayant un impact sur le plan technique ou sur le plan réglementaire, sans pour autant présenter un risque de blocage
	Contrainte très défavorable = Enjeu pouvant être incompatible avec le projet et présenter des blocages

Thèmes	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Enjeux écologiques	Suspicion de présence d'espèces protégées	Suspicion de présence d'espèces protégées	Suspicion de présence d'espèces protégées	Suspicion de présence d'espèces protégées
Environnement du site	Proximité avec l'A9	Proximité avec l'A9	Légère mise à distance vis-à-vis de l'A9	Mise à distance vis-à-vis de l'A9
Foncier	Implantation sur le périmètre d'extension de la ZAD Mas de la Garrigue Nord	Implantation en dehors du périmètre d'extension de la ZAD Mas de la Garrigue Nord	Implantation en dehors du périmètre d'extension de la ZAD Mas de la Garrigue Nord	Implantation en dehors du périmètre d'extension de la ZAD Mas de la Garrigue Nord
Voiries et réseaux divers	Accès depuis réseau routier de la ZA	Accès par le giratoire de la RD900	Accès par le giratoire de la RD900	Accès par le giratoire de la RD900

Tableau 5 : Tableau de synthèse des enjeux des scénarios étudiés

Comme le révèle le tableau de synthèse du choix du site (Pièce E – chapitre 2.6) les enjeux écologiques étaient identiques pour l'ensemble des scénarii étudiés. La représentation cartographique des enjeux écologiques intégrées dans le volet naturel de l'étude d'impact (carte n°26) identifie l'entièreté du site commune présentant un enjeu fort.

→ **Document modifié :** Pièce E- Etude d'impact-2.5. Les scénarii étudiés au stade de l'étude de faisabilité de 2019-2020

4 - MESURES ERC PRISES EN PHASE TRAVAUX

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« L'autorité environnementale recommande de décrire précisément la phase travaux du centre pénitentiaire et des aménagements directement en lien avec celui-ci, les impacts qu'elle génère sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prises. »

Éléments de réponse :

Il résulte de l'application des dispositions du code de l'environnement que l'appréciation des impacts d'un projet sur l'environnement, et à fortiori des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts, doit autant que possible être réalisée lors de la délivrance de la première autorisation.

Il peut néanmoins arriver que tout ou partie des caractéristiques techniques d'un projet nécessaires à l'appréciation de ses impacts sur l'environnement ne soit pas connue au stade de la première autorisation le concernant, ce qui est notamment le cas lorsque cette première autorisation n'a pas en soi pour effet d'autoriser la réalisation de travaux, par exemple s'il s'agit d'une DUP ou d'une déclaration de projet.

Dans cette hypothèse, l'appréciation complète des impacts du projet et des mesures ERC à mettre en œuvre se trouve partiellement différée jusqu'à ce que les caractéristiques techniques du projet soient définies.

En l'espèce, la description précise de la phase travaux du centre pénitentiaire, y compris les aménagements et impacts qu'elle génère, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prises, ne pourront être connues qu'après la notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale et l'équipe de maîtrise d'œuvre. Une fois le projet défini, et à la faveur des échanges avec le groupement d'entreprises désigné, l'étude d'impact fera l'objet d'une actualisation. La séquence ERC sera alors précisée.

Au-delà des enjeux identifiés dans le dossier d'étude d'impact, de premières mesures sont d'ores et déjà décrites dans l'étude d'impact (mesures qui peuvent être raisonnablement fixées à ce stade du projet) :

- Une charte de chantier faibles nuisances (cf. pièce G2.10 Charte « chantiers faibles nuisances ») est imposée au groupement de conception-réalisation du centre de détention. Des préconisations (contractuelles) afin de limiter les nuisances et pollutions y sont décrites (limitation des nuisances dues au trafic des véhicules, des nuisances acoustiques, visuelles, vibrations, odeurs, limitation des pollutions à proximité).

Par exemple, il est demandé au groupement, pour limiter les pollutions de l'air, de choisir des matériaux de manière à privilégier ceux qui émettent peu de fibres et de particules. Il a aussi été demandé au groupement de présenter un suivi ainsi que des actions concrètes de gestion des espèces végétales exotiques (arrachage, évacuation et incinération au sein d'une ISDND), et en particulier celle de

l'ambroisie, espèce particulièrement allergisante présente dans la région (bien que non détectée sur le site lui-même). Un plan de gestion des terres excavés devra préciser entre autres la gestion des terres.

- Dans le cadre des mesures de réduction issues du Volet Naturel de l'Etude d'Impact pendant la phase de travaux, il est demandé au groupement de :
 - Préserver la zone naturelle à l'ouest du site, via un balisage le maintien d'un couvert favorable aux espèces patrimoniales locales (mesure R1) ;
 - Adapter et limiter les emprises des travaux. Aucun stockage, aucune installation de chantier, ne pourront être installés sur cette zone ; aucun engin ne pourra y circuler (mesure R2) ;
 - Limiter l'impact des travaux sur le sol (mesure R3) ;
 - Contrôler les espèces exotiques envahissantes présentes dans la zone d'étude, via leur arrachage, évacuation et incinération au sein d'une ISDND (mesure R5) ;
 - Adapter la période des travaux sur l'année afin de défavorabiliser le site avant le démarrage des travaux et modalités techniques (techniques douces) pour la défavorabilisation(mesure R4 et R8).
- Aussi, le détail des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites « mesures ERC ») prises à ce stade du projet, est identifié dans la présente étude d'impact.

→ **Document modifié** : Annexe G2-10- Charte chantier faibles nuisances-3.8. Zones à gestion particulière

5 - MILIEUX NATURELS

5.1 - Les sites naturels protégés

Recommandation de l'Ae n°7 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

« L'autorité environnementale recommande de :

- *Mettre en cohérence le lien écologique entre le site du projet et la ZPS et la ZSC « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » ainsi qu'avec la ZSC « Château de Salses » pour que les données soient identiques dans l'étude d'impact et dans l'étude en pièce G ;*
- *Préciser le lien entre les périmètres réglementaires listés et la détermination de l'enjeu local de conservation. »*

Éléments de réponse :

- Concernant la mise en cohérence du lien écologique avec les différents sites Natura 2000, le tableau de synthèse des sites Natura 2000 a été précisé :

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) d'intérêt communautaire	Distance avec le projet	Lien écologique
ZPS	FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »	Vaste zone humide composée de marais périphériques à salinité variable créant une diversité d'habitats et accueillant une avifaune diversifiée (59 espèces d'oiseaux déterminantes et 6 espèces importantes)	3,2 km	Lien écologique moyen à fort pour les oiseaux (Outarde canepetière, Oedicnème criard et Alouette calandrelle notamment).
ZSC	FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	20 habitats naturels ; 1 espèce d'odonate (Agrion de Mercure) ; 2 espèces de poissons (Alose feinte, Barbeau méridional) ; 2 espèces de reptiles (Eryde lépreuse, Cistude d'Europe) ; 7 espèces de chiroptères	3,2 km	Lien écologique faible sauf pour les chiroptères. Seulement deux espèces d'intérêt communautaire contactées sur le site (alimentation/transit)
ZSC	FR9101464 « Château de Salses »	6 espèces de chiroptères	5,7 km	Lien écologique faible. Seulement deux espèces d'intérêt communautaire contactées sur le site (alimentation/transit)
ZPS	FR9110111 « Basses Corbières »	29 espèces d'oiseaux déterminantes et 26 espèces importantes	7 km	Lien écologique faible. Le site est relativement éloigné.
ZSC	FR9102001 « Friches humides de Torremilla »	1 habitat d'intérêt communautaire (mare temporaire méditerranéenne) ; 1 espèce de flore	7 km	Lien écologique nul. Cet habitat n'est pas présent au sein de la zone d'étude.

Tableau 6 : Tableau de synthèse des sites Natura 2000, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques

Ainsi que le tableau de synthèse des ZNIEFF :

Type	Nom du site	Espèce(s) déterminante(s)	Distance avec le projet	Lien écologique avec la zone d'étude
ZNIEFF de type I	n°910030020 « Camp militaire du Maréchal Joffre »	1 habitat naturel (terrains en friche et terrains vagues) ; 7 espèces de plantes ; 12 espèces d'oiseaux.	1,2 km à l'ouest de la zone d'étude	Lien écologique modéré. La distance entre le site et la zone d'étude est proche pour les oiseaux, mais présence d'infrastructures routières pouvant limiter le transit pour les.
ZNIEFF de type II	n°910011260 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »	1 habitat naturel (Cladiales riveraines) ; 70 espèces de plantes ; 23 espèces d'oiseaux.	3,1 au nord-est de la zone d'étude.	
ZNIEFF de type I	n°910030471 « Garrigues de Fitou et de Salses-le-Château »	1 habitat naturel (terrains en friche et terrains vagues) ; 29 espèces de plantes ; 1 espèce d'oiseau (Pie-grièche à tête rousse).	4 km au nord de la zone d'étude.	Lien écologique faible à très faible (Pie-grièche non présente sur la zone d'étude et barrière de l'A9)

Tableau 7 : Tableau de synthèse des sites ZNIEFF, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques

- **Document modifié** : Annexe G2.3 Expertises écologiques - Partie 1- 2.2.2. Périmètres Natura 2000 : Tableaux 4 et 6
- **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact-5.4.1 Zonages réglementaires ou d'inventaires

- La détermination de l'enjeu local de conservation d'une espèce est précisée dans l'annexe G2.3 Expertises écologiques - Partie 1- 2.7.1. Evaluation de l'enjeu local de conservation.

L'enjeu local de conservation traduit la responsabilité assumée localement pour la conservation de l'espèce ou de l'habitat en question à une échelle biogéographique cohérente, ici à l'échelle de la plaine du Roussillon, voire au-delà selon les espèces (Corbières maritimes).

Cette évaluation intègre plusieurs critères comme la vulnérabilité biologique, la rareté, le statut biologique, les menaces.

La présence des périmètres à statut à proximité du site d'étude peut souligner l'importance écologique de la plaine du Roussillon pour la conservation de certaines espèces, mais l'enjeu de ces espèces est déterminé indépendamment de la présence de ces périmètres à statut.

Dans le cas présent, les périmètres à statut en présence concernent principalement des zonages d'inventaires ou de gestion concertée qui ne permettent pas d'assurer la protection complète des populations locales ni de réduire les menaces qui pèsent sur leur population.

5.2 - Les inventaires

5.2.1 - Dates de passage pour réaliser les inventaires

Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

« L'autorité environnementale recommande de justifier les dates de passage choisies dans l'étude d'impact et en particulier pour les groupes d'espèces cités. »

Éléments de réponse :

Dans le cadre de la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact, le bureau d'étude naturaliste a réalisé un recueil préliminaire d'information auprès de nombreuses structures locales et nationales (CEFE-CNRS, ONEM, DREAL Occitanie, SILENE, MERIDIONALIS, INPN, Tela Botanica, Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon, Biodiv'Occitanie et Atlas des papillons de jours et des libellules du Languedoc-Roussillon). Cette étude a été complétée par la synthèse des périmètres réglementaires et périmètres naturels (Natura 2000, terrains compensatoires, ZNIEFF). Cette méthodologie est présente dans le dossier relatif au volet naturel de l'étude d'impact (partie 1 – données et méthodes).

Cette phase préalable permet de recueillir les données des espèces à enjeux réglementaires et de conservation sur le site du projet. Ces éléments permettent d'établir l'effort de prospection (nombre de passages et période de prospection) pour chacun des groupes et des prospections plus approfondies pour certaines espèces à enjeux.

Les dates de passage ont été choisies suivant une méthode propre à chaque groupe taxonomique :

- **Chiroptères** : Des investigations hivernales ne sont pas systématiques pour les inventaires. En effet, le potentiel de dérangement est important pour ces espèces sensibles. Dans le cas présent, l'enjeu d'hivernage concernerait des espèces en hivernage au niveau des ouvrages sous les routes. Les ponts au niveau de l'autoroute A9 pourraient être exploités en hiver par des espèces anthropophiles comme les pipistrelles. En effet, aucun arbre et aucune cavités souterraines ne sont présentes dans les 5 km alentours (données recherchées auprès du GCLR et de la base de données BRGM). Le seul dérangement qui pourrait être pressenti sur ces gîtes hivernaux et lié au chantier du centre pénitentiaire serait le passage répété de camions sous ces ponts. Si c'est le cas, ces espèces sont habituées au bruit et

vibrations liées au passage des véhicules. La présence d'espèce en hibernation au niveau des ces ponts n'apporte pas d'informations supplémentaires pour les enjeux de la zone d'étude en elle-même.

- **Document modifié** : Il est précisé dans la pièce G2-10 Charte chantier faibles nuisances. 3.8.1 que le groupement devra tenir compte de cet enjeu dans l'établissement de ses plans d'accès au chantier.
- **Avifaune migratrice** : Les données bibliographiques disponibles (Biodiv'Occitanie) ne montrent pas un enjeu particulier de ce secteur pour des espèces en halte migratoire. En 2013, une zone très proche a été inventoriée sous l'angle ornithologique sur deux jours en septembre et octobre et seules quelques espèces de passereaux (pouillot fitis, alouette) ont été notées en migration rampante. Beaucoup d'espèces peuvent cependant passer en vol (Grues cendrées), assez bas au moment de la tramontane mais ces espèces ne s'arrêtent pas spécialement dans les friches du secteur.
- **Orthoptères** : plusieurs espèces d'orthoptères ont été inventoriées en juin (Oedipode, Caloptène). Les espèces non détectées ont été appréhendées sous forme de potentialités si les milieux s'avèrent favorables et si des données sont existantes aux alentours. ECO-MED a en effet étudié d'autres secteurs contigus à la zone d'étude. Ainsi, une espèce comme la Truxale méditerranéenne est jugée potentielle et est traitée au même titre qu'une espèce avérée dans la suite des analyses du dossier. A l'inverse, à la suite des relevés sur d'autres sites du secteur, la Magicienne dentelée n'est pas jugée potentielle sur le site.
- **Document modifié** : Annexe G2-3 Expertises écologiques- 2.3 Personnes en charge de la mission et calendrier des prospections
- **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 5.4 La biodiversité

5.2.2 - Zones des états initiaux de chaque groupe d'espèces

Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

« L'autorité environnementale recommande de préciser sur quelles zones ont été effectuées les états initiaux de chaque groupe d'espèces. »

Éléments de réponse :

Pour rappel, les aires étudiées pour réaliser les inventaires faune-flore ne se sont pas limités à la limite stricte de l'emprise du projet.

- **La zone d'étude** (voir plan ci-dessous) a été déterminée par les experts comme étant la zone à prospecter. Les inventaires habitats naturels, flore, invertébrés, reptiles et amphibiens ont été menés stricto-sensu au sein de cette zone d'étude. Toutes les parcelles ont été parcourues scrupuleusement par l'expert à chaque visite.



Figure 4 : Carte du périmètre de la zone d'étude extraite de l'annexe G2.3- Expertises écologiques

- Concernant les oiseaux, étant donné la portée plus lointaine des observations grâce aux jumelles et télescope, des observations ont pu être faites au-delà des limites strictes de la zone d'étude : on parle alors de **zone d'étude élargie**.

De plus, les experts notent les espèces vues lors de leur déplacement au-delà de la zone d'étude. Ces observations sont reportées sur les cartes d'enjeux de la partie état initial (voir par exemple carte 24 de l'annexe G2-3 Expertises écologiques et zones humides). Il s'agit d'observations relativement opportunistes et qui ne répondent pas à un protocole d'investigation sur une zone délimitée (zone élargie).

- Enfin, pour les chiroptères, la recherche de gîtes dépasse également les limites de la zone d'étude. Dans le cas de cette étude, elle s'est étendue jusqu'au talus de l'autoroute A9.

- **Document modifié** : Annexe G2-3 Expertises écologiques - Partie 1- 1.3 Aires d'étude
- **Document modifié** Pièce E- Etude d'impact- 5.4.1 Zonages réglementaires ou d'inventaires

5.3 - Les fonctions écologiques

Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les fonctions écologiques des sols agricoles non artificialisés. »

Éléments de réponse :

Pour rappel, la zone d'étude est localisée dans un secteur agricole, où est majoritairement cultivée la vigne. Les parcelles sont soit encore en activité (vignes), soit à l'abandon (friches).

Les terrains étant cultivés, ils sont de ce fait perturbés depuis de nombreuses années, ce qui réduit l'attractivité du secteur pour la biodiversité.

Cependant, les fonctions écologiques de ces sols agricoles sont indéniables. Ils remplissent une grande partie des services écosystémiques assurés par les sols : infiltration des eaux versus ruissellement, conservation des eaux du sol, filtration des eaux, métabolisation de molécules polluantes, stabilisation structurale et lutte contre l'érosion, esthétique du paysage... Les sols de la zone d'étude sont assez peu travaillés ou du moins, pas toutes les années. Certaines parcelles sont en friche depuis plusieurs années et même les parcelles exploitées sont occupées par des vignes dont on connaît aussi le rôle écologique.

En effet, l'étude de ces analyses des sols viticoles met en exergue qu'ils ont une activité biologique faible à modérée : on retrouve en général moins de nématodes bénéfiques qu'en sol de grandes cultures ou de prairie. Ils recueillent une faible diversité fonctionnelle des organismes : les nématodes présents ont globalement les mêmes rôles fonctionnels, avec de faibles abondances des nématodes issus des niveaux trophiques supérieurs. Mais ce sont des sols porteurs de diversité taxonomique : le nombre d'espèce de nématodes est globalement plus élevé en vigne qu'en prairie ou grandes cultures avec des espèces particulières : il y a un patrimoine de diversité à préserver.

Globalement, les sols viticoles sont vulnérables mais porteurs de diversité. Ces résultats sont à mettre en lien avec les pratiques et la typologie des sols utilisés pour la vigne (sol peu profond, pierreux parfois pauvre en matières organiques, exposé sud etc.), ce qui est particulièrement le cas à Rivesaltes. (Source elisol.fr).

Parmi les différentes pratiques, le travail du sol apparaît comme le premier facteur impactant les organismes du sol et les fonctions qu'ils assurent. Le maintien d'un couvert végétal, au moins une partie de l'année, permet en revanche d'améliorer les conditions pour les organismes du sol. Dans le contexte de la zone d'étude, les vignes remises en friche ont un couvert herbacé à l'année.

Ainsi, même si la diversité floristique et la structure de la végétation est peu diversifiée, les friches et vignes de la zone d'étude ont un rôle fonctionnel indéniable pour l'écosystème, que ce soit pour les micro-organismes du sol ou pour les différents cortèges de faune. En effet, comme les résultats suivants vont le montrer, les espèces inféodées à ces parcelles sont patrimoniales et parfaitement adaptées à ces milieux ouverts xériques (Psammodrome d'Edwards, Léopard ocellé, orthoptère à enjeu modéré). Enfin, la richesse en espèces d'avifaune méditerranéenne est aussi exceptionnelle avec des espèces menacées comme l'Outarde canepetière, l'Alouette calandrelle. Ces espèces trouvent dans ces milieux remaniés par l'agriculture un équivalent aux grandes plaines naturelles et à tendance désertique, encore présentes aujourd'hui en Espagne.

→ **Document modifié** : Annexe G2-3 Expertises écologiques - Partie 2- 1.1 Description de la zone d'étude.

→ **Document modifié** : Etude E- Etude d'impact- 5.4.5 La flore

5.4 - Evaluation des impacts et mise en œuvre de la séquence ERC

5.4.1 - Arguments conduisant à la détermination du niveau d'impacts

Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande de préciser systématiquement les arguments conduisant à la détermination du niveau d'impacts, bruts et résiduels. »

Éléments de réponse :

- **Impacts bruts** : dans la pièce G2-3 Expertises écologiques - partie 3- chapitres 2.3 à 2.10, l'intensité des impacts bruts par nature d'impact est rappelée dans la colonne *Intensité de l'impact* dans chaque tableau d'analyse des impacts bruts. Les éléments qui concourent à évaluer l'impact sont décrits en amont de chaque tableau d'impact. Des précisions ont été apportées pour expliquer la détermination du niveau d'impact :

→ Annexe G2-3 Expertises écologiques et zones humides- Partie 3- 2.6 Impacts bruts du projet sur les invertébrés :

L'impact du projet sur les invertébrés est jugé modéré en raison principalement de la destruction d'environ 16 ha de domaine vital pour ces espèces, qui néanmoins sont des espèces qui restent bien représentées dans la région autour de Perpignan. En effet, ces habitats sont d'importance pour le maintien de leur population, limitée au département du sud de la France, en zone méditerranéenne. Les friches sont un des habitats où se maintiennent ces populations. De plus, le secteur de Rivesaltes subi une pression foncière pour le développement de zone d'activité.

→ Annexe G2-3 Expertises écologiques et zones humides - Partie 3- 2.9 Impacts bruts du projet sur les oiseaux :

Les impacts sont également modérés pour le Pipit rousseline, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Cisticole des joncs et le Cochevis huppé, espèces considérées comme nicheuses sur la zone d'étude mais moyennement menacées sur le secteur d'étude. D'une part, le projet va détruire leur domaine vital sur une quinzaine d'hectares et d'autre part la présence de bâtiment et de voirie va par la suite fractionner leur habitat, et les espaces maintenus ne leur seront plus favorables, d'où des impacts modérés en phase de fonctionnement.

- **Impacts résiduels** : dans l'annexe G2-3 Expertises écologiques, partie 4- 2.3 Bilan des mesures d'atténuation- Tableau 25 : sont indiquées l'efficacité des mesures d'atténuation pour permettre de réduire les impacts du projet sur les espèces.

	Habitats naturels	Flore	Invertébrés	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Mammifères
Mesure R1 : Espace naturel préservé	+	+	+	+	+	+	+
Mesure R2 : Adaptation et limitation des emprises des travaux	+	+	+	+	+	+	+
Mesure R3 : limiter l'impact sur le sol dans l'espace paysager	++	+	+	■	++	+	0
Mesure R4 : Libération d'emprise en milieux ouverts	0	0	+	■	++	++	+
Mesure R5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes	+	+	+	+	+	+	+
Mesure R6 : Limitation de la plantation d'arbres dans les espaces verts paysagers et utilisation d'essences adaptées	+	0	+	■	++	++	+
Mesure R7 : Assurer un entretien écologique des espaces verts	+	+	■	■	++	+	+
Mesure R8 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	0	0	+	■	+++	+++	+
Mesure R9 : Adaptation de l'éclairage	0	0	0	0	0	+	■
Mesure R10 : Utilisation de revêtements perméables	+	0	0	0	0	0	0

Légende : 0 = sans effet ; + = atténuation faible ; ++ = atténuation moyenne ; +++ = atténuation forte

Tableau 8 : Tableau de l'efficacité des mesures d'atténuation, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques

Seuls les sigles ++ et +++ entraînent une réduction significative des impacts (qui permet de diminuer d'au moins un niveau l'intensité de l'impact).

- Pour les invertébrés, aucune mesure n'est assez efficace pour réduire l'impact (destruction de domaines vitaux).
- Pour les amphibiens, l'impact brut et résiduel est identique car la population concernée par le projet est très peu importante et les milieux ne sont que peu favorables à leur cycle de vie.
- Pour les reptiles, c'est principalement l'adaptation du calendrier de travaux qui permet de réduire les impacts bruts, ainsi que le maintien et l'adaptation de l'aménagement de l'espace paysager pour les reptiles (limitation de l'impact du projet sur l'habitat de vie).
- Pour les oiseaux, l'impact est d'autant plus fort que le projet détruit des habitats de vie à des espèces aujourd'hui menacées localement. Ce sont principalement les mesures d'adaptation du calendrier des travaux et de limitation de la plantation d'arbres dans les espaces verts paysagers qui permettent de réduire les impacts.
- Enfin, concernant les mammifères, aucune mesure ne vient efficacement réduire les impacts du projet. Les efforts sur l'éclairage sont utiles mais au regard de leur présence toutes les nuits, les impacts sont toujours réels.

→ **Document modifié** : Annexe G2-3 Expertises écologiques -Partie 4- 2.3 Bilan des mesures d'atténuation

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact-6.2.5 Incidence du projet sur la biodiversité

5.4.2 - Précision sur les mesures de réduction citées

Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de réduction cités ci-dessus et particulièrement l'efficacité des mesures MR6 par rapport à la pollution lumineuse sur la zone et MR9. »

Éléments de réponse :

- **La mesure MR1** consiste en la sanctuarisation d'un espace naturel à l'ouest du projet pour les espèces. Il sera sanctuarisé dans le sens où aucune modification n'y sera apportée (pas de retournement des sols, pas de construction ni de plantations, pas de stockage en phase chantier, pas de transformation de l'assolement sans avis d'un écologue).

D'un point du foncier, il sera la propriété du ministère de la Justice, donc sécurisé foncièrement.

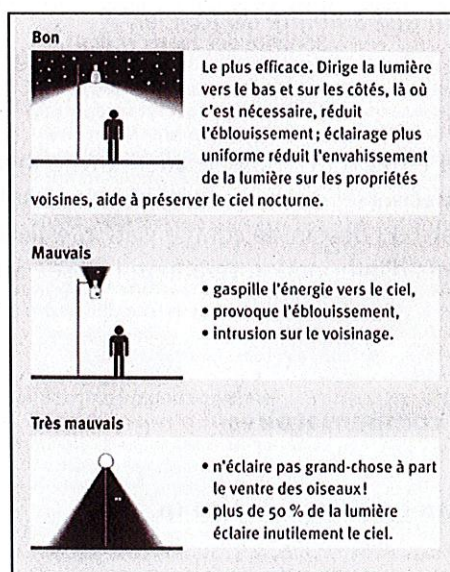
→ **Document modifié** : Annexe G2-3 Expertises écologiques - Partie 4- 2.2 Mesure R1. Dispositif de protection d'habitats d'espèces

- **La mesure MR3** : concerne l'adaptation des modalités de chantier pour limiter l'impact sur le sol. La surface concernée est celle de l'espace paysager soit 3,6 ha.

→ **Document modifié** : Annexe G2-3 Expertises écologiques - Partie 4- 2.2 Mesure R3. Adaptation des modalités de chantier pour limiter l'impact sur le sol

- **La mesure MR6** : concerne l'adaptation des plantations d'arbres dans les espaces verts paysagers.

- Les plantations d'arbres (essences, implantations) sur la partie est du site ne sont pas détaillées à ce stade du projet mais les essences devront être choisies parmi les espèces citées dans la mesure.
 - Concernant le devenir de ces espaces impactés par la pollution lumineuse, certaines espèces pourront se maintenir comme le Lézard ocellé qui pourra d'ailleurs s'abriter la nuit dans les gîtes qui seront créés (cf. mesure d'accompagnement A3.a). Toutefois, ce niveau d'information n'est pas connu pour l'ensemble des espèces présentes sur le site.
- **La mesure MR9** : consiste en la mise en place d'un dispositif de limitation des nuisances envers la faune via l'adaptation de l'éclairage.
- Dans la limite des contraintes de sécurité, le Maître d'ouvrage s'engage à respecter les points suivants pour limiter la pollution lumineuse.
- éclairage au sodium à basse pression ;
 - si les LEDs sont envisagées, attention à la puissance et la longueur d'onde (certaines attirent les insectes fortement). La couleur orangée sera privilégiée (590 nm) ;
 - orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
 - l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
 - moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;



Représentation des différentes manières d'éclairer.

Source : ANPCN, 2003

Figure 5 : Représentation des différentes manières d'éclairer, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques

- minimiser les éclairages inutiles, notamment au niveau des zones nécessitant le moins de surveillance la nuit (parking visiteurs par exemple), afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone et les risques de collision des chiroptères venant chasser au niveau des éclairages, avec les véhicules circulant sur l'A9 et la D900.

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

- **Document modifié** : Annexe G2-3 Expertises écologiques - Partie 4- 2.2 Mesure R9. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
- **Document modifié** : Etude E- Etude d'impact- 6.1.5 Incidence du projet sur la biodiversité (phase travaux) ; 6.2.5 Incidence du projet sur la biodiversité (phase exploitation)

Enfin, des précisions et compléments seront apportées lorsque le groupement de conception-réalisation du centre de détention de Rivesaltes sera retenu : elles seront alors intégrées dans la mise à jour de l'étude d'impact, au moment du dépôt du permis de construire.

5.4.3 - Ratios de compensation et faisabilité des mesures de compensation écologique

Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande de :

- Préciser les ratios de compensation une fois que les critères correspondant à la solution compensatoire seront connus ;
- Justifier la faisabilité des mesures de compensation écologique au vu du besoin de compensation estimé et de la disponibilité du foncier. »

Éléments de réponse :

A ce stade du projet, la recherche de terrains de compensation environnementale est en cours. Une fois les terrains identifiés, il sera possible de préciser les ratios de compensation, et de justifier la faisabilité des mesures de compensation écologique au regard du besoin de compensation estimé par l'écologue. La mise à jour de l'étude d'impact avec ces compléments d'information sera ainsi réalisée au moment du dépôt du dossier de dérogation espèces protégées.

5.4.4 - Précision sur les mesures compensatoires

Recommandation de l'Ae n°14 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures compensatoires lorsque le foncier sera connu afin d'apporter l'ensemble des informations nécessaires pour s'assurer de l'effectivité et de la pérennité des mesures compensatoires (foncier, état initial, stratégie de gains etc.). »

Éléments de réponse :

A ce stade du projet, la recherche de terrains de compensation environnementale est en cours. Une fois les terrains identifiés, il sera possible de préciser les mesures compensatoires. La mise à jour de l'étude d'impact avec ces compléments d'information sera réalisée au moment du dépôt du dossier de dérogation espèces protégées.

5.4.5 - Suivi des mesures de compensations

Recommandation de l'Ae n°15 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'autorité environnementale recommande pour les mesures de compensation consistant au changement de pratique agricole de justifier dans les actualisations ultérieures l'additionnalité écologique et administrative et les modalités de gestion choisies pour assurer la pérennité de ces changements de pratique sur toute la durée des mesures de compensations (contractualisation avec l'exploitant). »

Éléments de réponse :

A ce stade du projet, la recherche de terrains de compensation environnementale est en cours. Une fois les terrains identifiés, il sera possible de préciser les modalités de suivi des mesures compensatoires. La mise à jour de l'étude d'impact avec ces compléments d'information sera réalisée au moment du dépôt du dossier de dérogation espèces protégées.

5.4.6 - Association entre mesures de compensation et pertes de biodiversité qu'elles génèrent

Recommandation de l'Ae n°16 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'autorité environnementale recommande d'associer systématiquement les mesures de compensation et donc les gains écologiques qu'elles génèrent à des pertes de biodiversité et donc à des composantes de biodiversité précises. »

Éléments de réponse :

Les mesures de compensation sont en cours de définition et seront présentées au sein du dossier de dérogation espèces protégées. Le calcul de ratio présenté à ce stade permet de calibrer les besoins et donc la recherche de parcelles de compensation avec les acteurs du territoire. Une fois les mesures définies et localisées au sein du territoire, les gains v seront en effet présentés.

5.4.7 - Appréciation de l'impact sur le site Natura 2000

Recommandation de l'Ae n°17 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'autorité environnementale recommande de confirmer son appréciation de l'impact sur le site Natura 2000, et le cas échéant de préciser les conséquences de cette conclusion sur une espèce ayant prévalu au classement Natura 2000 et notamment en matière de compensation écologique. »

Éléments de réponse :

L'évaluation de la significativité des incidences du projet au regard de l'intégrité du site Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global a amenée aux conclusions suivantes :

- **ZSC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »** : Au regard des atteintes sur différents éléments évalués (très faible), le projet de centre pénitentiaire a une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses ».

Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces Natura 2000, qui ont justifié la désignation de la ZSC FR9101463.

- **ZSC FR9101464 « Château de Salses »** : Au regard des atteintes sur différents éléments évalués, le projet de centre pénitentiaire a une incidence notable dommageable sur la ZSC FR9101464 « Château de Salses ».

Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation de la ZSC FR9101464.

- **ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »** : Au regard des atteintes sur différents éléments évalués (atteintes modérées à fortes sur 4 espèces), le projet de centre pénitentiaire a une incidence notable dommageable sur la ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate ».

Ce projet porte atteinte à l'état de conservation de certaines espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation de la ZPS FR9112005.

→ **Document modifié** : Pièce G2-12- Etude incidences projet sur zones Natura 2000- 4. Conclusion

La définition des compensations écologiques qui seront à mettre en œuvre dans le cadre de l'atteinte aux zones Natura 2000 seront détaillées dans le dossier de dérogation espèces protégées.

6 - PAYSAGE

6.1 - Impacts de la pollution lumineuse sur le paysage

Recommandation de l'Ae n°18 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« Etant donné que l'éclairage nocturne sera significatif, l'autorité environnementale recommande de détailler dans la partie relative au paysage les impacts paysagers liés à cette pollution lumineuse. De plus, l'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble de ces mesures comme des mesures d'évitement et de réduction. »

Éléments de réponse :

Le projet du futur centre de détention se situe dans une zone à l'obscurité déjà dégradée. Globalement, l'influence du nouveau projet va amener le halo lumineux déjà perturbé au sud à s'étendre légèrement en direction du nord et impactant modérément la qualité de l'obscurité à proximité du site

Toutefois, du fait de la visibilité du centre de détention depuis la plaine aux alentours, en particulier du mur d'enceinte de 6m de hauteur et éclairé durant toute la nuit par des projecteurs, l'impact visuel de celui-ci est jugé fort.

Toutefois, plusieurs mesures sont mises en place pour réduire cet impact :

- En terme d'éclairage extérieur, bien que les dispositifs ne soient pas encore définis, de manière globale, les préconisations suivantes seront mises en œuvre :
 - limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux ;
 - viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire ;
 - réaliser des extinctions ou des abaissements de puissance là où c'est possible en tenant compte des exigences de fonctionnement et de sûreté pénitentiaire (sur le parking par exemple).

Ces mesures de réduction sont rappelées dans la pièce E- Etude d'impact- 6.2.15. Synthèse des impacts et mesures en phase exploitation :

Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Site perceptible aux alentours. - Co-visibilités depuis les principaux axes de circulation. - Site positionné en entrée de ville - Vis-à-vis direct avec le pôle vinicole à l'est et la zone d'activité du Mas de la Garrigue Nord au sud. 	Fort	/	Fort	/	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de l'établissement pénitentiaire du fait d'un masque opaque composé de chênes et pins parasol (feuillages persistants) de 5 à 15 m de large - Culture arboricole à l'est - Limitation au maximum de la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux (R2.2.b) - Utilisation des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie (R2.2.r) - Réalisation d'extinctions ou d'abaissements de puissance, dans la mesure du possible en tenant compte des exigences de fonctionnement et de sûreté pénitentiaire (sur le parking par exemple) (R2.2.b) 	Faible	/
---------	---	------	---	------	---	--	--------	---

Tableau 9 : Tableau de synthèse des impacts et mesures en phase exploitation

- Une mise à distance est prévue entre le futur centre de détention et la cave Arnaud de Villeneuve, via un aménagement paysager entre les bâtiments.

Un masque végétal dense sera mis en place à l'est, et le reste de la zone pourra être plantée pour une culture arboricole. Cette zone « tampon » permettra de réduire l'impact de la pollution lumineuse du centre de détention la nuit en remplissant un rôle de filtre et d'améliorer son intégration dans le paysage.

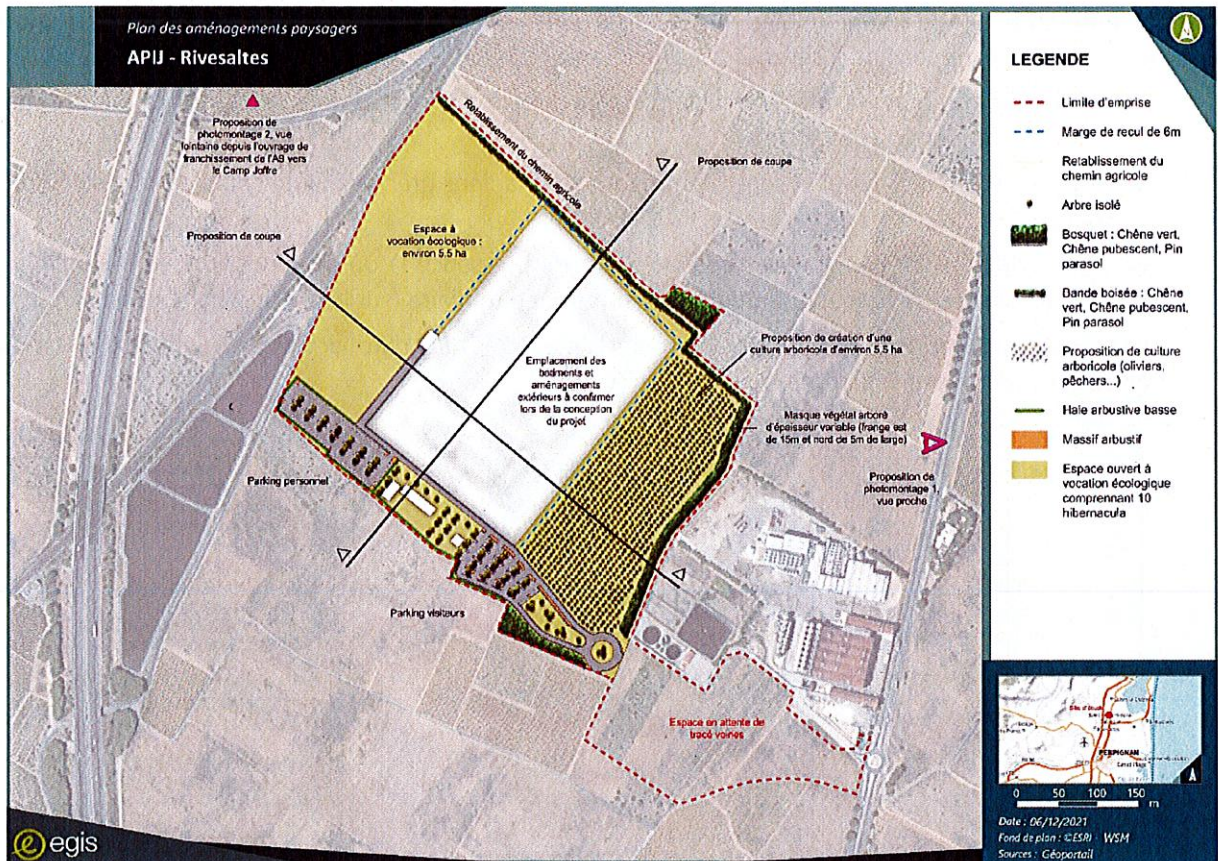


Figure 6 : Carte des aménagements paysagers extraite de l'annexe G2-4 Etude d'insertion paysagère

■ Enfin, au titre de l'offre à produire par les candidats qui sont sélectionnés pour remettre leur offre, en vue de la passation du marché public global sectoriel relatif à la conception-réalisation et aménagement du centre de détention de Rivesaltes, un cahier de perspectives sera produit afin d'avoir un aperçu réaliste de l'insertion du projet dans son environnement. Certaines illustreront la période nocturne pour visualiser les impacts paysagers de nuit.

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 6.2.6.2. Lignes de force du paysage ; 6.2.15. Synthèse des impacts et mesures en phase exploitation

6.2 - Traitement architectural du centre pénitentiaire et ses abords

Recommandation de l'Ae n°19 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« L'autorité environnementale recommande de préciser le traitement architectural spécifique du centre pénitentiaire et l'accompagnement paysager de la voie d'accès, des stationnements et des bâtiments annexes lors des actualisations à venir. »

Éléments de réponse :

Ces éléments de réponse seront apportés lorsque le groupement de conception-réalisation sera retenu, et intégrés dans la mise à jour de l'étude d'impact au moment du dépôt du permis de construire.

7 - GESTION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX USÉES ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

7.1 - Gestion de la ressource en eau potable

Recommandation de l'Ae n°20 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)

« L'autorité environnementale recommande de :

- Quantifier les besoins en eau en phase chantier et en phase exploitation ;
- Justifier que ces besoins sont compatibles avec l'état actuel et futur de la ressource en eau qui sera mobilisée pour la satisfaction de ces besoins ;
- Préciser le scénario de raccordement envisagé. »

Éléments de réponse :

- Concernant les besoins en eau potable en phase chantier :
 - A ce stade du projet, l'estimation quantitative des besoins en eau en phase n'est pas connue. En effet, ce n'est qu'une fois le groupement de conception-réalisation retenu qu'il pourra quantifier ses besoins d'eau potable en phase chantier.
 - Une fois ces besoins quantifiés, ils seront communiqués à Perpignan Méditerranée Métropole, le gestionnaire du réseau d'eau potable sur la commune de Rivesaltes. Il sera alors possible de confirmer si le réseau existant d'eau potable passant à proximité du site peut supporter les besoins du projet en phase chantier.
 - Si toutefois le réseau existant ne pouvait pas supporter les besoins d'eau potable du chantier, un nouveau scénario de raccordement serait envisagé, pour aller chercher la ressource en eau potable à une plus grande distance du site.
- Concernant les besoins en eau potable en phase exploitation :
 - L'estimation quantitative des besoins en eau potable en phase exploitation a été communiquée à Perpignan Méditerranée Métropole, afin que ce besoin soit intégré à leur schéma directeur en eau potable. Ces besoins sont de 183m³ / jour.
 - A ce stade du projet, Perpignan Méditerranée Métropole a confirmé à l'APIJ que le schéma directeur du développement du réseau d'eau potable tenait compte des besoins du futur centre de détention.
 - Le scénario de raccordement envisagé exact n'est pas encore connu par l'APIJ : ces travaux, à une échelle plus globale, sont sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan Méditerranée Métropole, qui gère la ressource en eau à l'échelle de son territoire. Le maillage des points de captage d'eau à cette échelle permet ainsi de réduire les aléas sur l'accès à la ressource en eau potable.

Les informations manquantes seront connues ultérieurement dans le projet, une fois le groupement de conception-réalisation désigné, et le schéma directeur en eau potable de Perpignan Méditerranée Métropole arrêté de manière définitive ; elles seront intégrées de l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dépôt du permis de construire.

7.2 - Gestion des eaux pluviales

Recommandation de l'Ae n°21 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)

« L'autorité environnementale recommande de compléter cette partie sur la gestion des eaux pluviales et de l'actualiser ensuite. »

Éléments de réponse :

Des investigations géologiques et hydrogéologiques complémentaires devront être réalisées dans le cadre des études nécessaires à la conception du centre de détention. Celles-ci permettront de déterminer le système de gestion des eaux pluviales (réseau de collecte des eaux pluviales, caractéristiques géométriques d'un éventuel bassin de rétention,...).

A ce stade du projet, il a été estimé que la surface imperméabilisée serait d'environ 7ha, et donc la rétention nécessaire d'environ 7100m³. Des investigations complémentaires seront réalisées afin de déterminer la perméabilité du sol : celles-ci permettront de calculer la surface du bassin de rétention. Ce bassin sera positionné dans la zone paysagère à l'est du centre de détention.

Les eaux pluviales pourront soit s'infiltrer directement dans le sol, soit pourront être rejetées par un fossé en direction du fossé de la RD900 vers l'est.

Ces informations seront complétées dans la mise à jour dans l'étude d'impact qui sera déposée au moment de l'instruction du dossier « loi sur l'eau » (autorité compétente : préfet des Pyrénées-Orientales).

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 6.4.21. Régime des eaux

7.3 - Gestion des eaux usées

Recommandation de l'Ae n°22 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)

« L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et le calendrier des travaux d'extension liés à la station d'épuration ainsi que les impacts environnementaux et de préciser les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire. »

Éléments de réponse :

Les travaux envisagés sur le traitement des eaux usées sont portés par Perpignan Méditerranée Métropole, dont la programmation est en cours de finalisation. Une étude préalable a été menée par Perpignan Méditerranée Métropole concernant le traitement des eaux usées du futur centre de détention (voir étude G2-14-Traitement des eaux usées). Les conclusions de cette étude n'ont pas encore été intégrées au schéma directeur de Perpignan Méditerranée Métropole. A ce stade du projet, la nature et le calendrier exact des travaux ne sont pas connus. Il en est donc de même concernant les impacts environnementaux.

Toutefois, Perpignan Méditerranée Métropole s'est engagée à finaliser les travaux associés au traitement des eaux usées du futur centre de détention avant la livraison du projet. Dans le cas contraire, un projet alternatif de station d'épuration serait réalisé par l'APIJ afin de couvrir les besoins de l'établissement en traitement des eaux usées. Ces travaux seraient alors précisés dans l'actualisation de l'étude d'impact au stade du permis de construire.

8 - AGRICULTURE

Recommandation de l'Ae n°23 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)

« L'autorité environnementale souligne que certaines mesures d'accompagnement, qui font partie du projet, sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux qui doivent être analysés dans le présent dossier. »

Éléments de réponse :

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude préalable agricole, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a constitué un groupe de travail impliquant la DDTM et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales afin de proposer des compensations collectives au profit de l'économie agricole à la hauteur des incidences envisagées.

Les mesures de compensation retenues à ce stade du projet sont les suivantes :

- Rénovation du caveau de vente de la cave Arnaud de Villeneuve à Rivesaltes : l'amélioration de l'accueil et de l'offre œnotouristique du caveau doivent permettre de développer le chiffre d'affaires du point de vente, ainsi que la visibilité et la compétitivité de la cave.
- L'achat d'une unité de filtration tangentielle : cette technologie va améliorer la compétitivité de la cave Arnaud de Villeneuve, et réduire les coûts d'exploitation du poste de filtration. Les vins ainsi filtrés répondent également à de nouvelles demandes des acheteurs de vrac, notamment à l'export, car le produit est stabilisé et prêt à être mis en bouteille. La cave pourra donc conforter, voire améliorer son positionnement sur ce marché.

L'unité de filtration actuellement utilisée met en œuvre une technologie de filtre à terre. Cette technologie nécessite une main d'œuvre qualifiée, présente des risques pour la santé du personnel et génère des pollutions (matières minérales). De plus, ses coûts d'exploitation sont importants (maintenance, main d'œuvre, recyclage des déchets).

- La mise en place d'une mesure de confusion sexuelle, soit la pose de diffuseur de phéromones en lieu et place d'insecticides. Celle-ci permet de lutter contre le ver de la grappe et d'économiser 2 à 3 traitements insecticides. C'est un gain de productivité pour les exploitants agricoles qui économisent ainsi sur les postes produits phytosanitaires et machinismes. La vendange est réputée plus saine du fait de cette technique. Elle s'inscrit pleinement dans les démarches d'Agriculture Biologique et de certification Haute Valeur Environnementale en réduisant les indices de fréquence de traitement (indicateur permettant de valider la certification niveau 3 et ainsi de communiquer sur les produits).
- La mise en place d'une campagne de communication afin de promouvoir les produits du territoire, et de contribuer à développer les ventes, mais également l'image et l'attractivité du secteur agricole.

Les mesures proposées sont jugées pertinentes par la Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette dernière recommande néanmoins à l'APIJ d'envisager des mesures de compensation supplémentaires, permettant de soutenir d'installation d'agriculteurs sur le territoire concerné. La CDPENAF invite le maître d'ouvrage à approfondir et compléter les mesures. Une fois les mesures stabilisées, l'étude d'impact sera actualisée.

■ **Principaux impacts de la rénovation du caveau de Rivesaltes**

Les travaux de rénovation du caveau sont réalisés sur une surface d'environ 300m². La plupart de ces travaux concernent les corps d'état intérieurs ; seulement 20% du montant des travaux est alloué à des travaux de gros œuvre. A date, l'impact environnemental de cette mesure est donc jugé relativement faible.

En revanche, cette mesure aura un impact positif économiquement car elle devrait permettre d'améliorer la qualité d'accueil au caveau, d'en augmenter la fréquentation et donc son chiffre d'affaires.

■ **Principaux impacts du remplacement du filtre**

La technologie installée actuellement présente des risques pour la santé du personnel et génère des pollutions.

La mise en place du nouveau système de filtre tangentielle présente des impacts environnementaux positifs :

- La filtration tangentielle ne requiert pas d'adjuvants de filtration et ne produit pas de déchets solides, elle limite donc la production de polluants ;
- Elle permet l'élimination de certains micro-organismes, dont les levures, et peut donc permettre, comme dans le cas du mutage des vins doux ou liquoreux, de diminuer les doses de soufre utilisées.

Les impacts environnementaux négatifs sont :

- La consommation énergétique ;
- La consommation en eau

■ **Principaux impacts du développement de la confusion sexuelle**

Actuellement, la lutte contre le ver de grappe sur les vignes est réalisée via l'utilisation des pesticides.

La mise en place de diffuseur de phéromones réduira donc l'utilisation des pesticides par les agriculteurs, ainsi que le passage des machines (mois d'énergie consommée directement au vignoble).

Les impacts indirects de la mise en place de cette mesure sont :

- La synthèse des phéromones
- La fabrication des diffuseurs, ...

L'impact environnemental global de cette mesure est donc jugé positif.

■ **Principaux impacts d'une action de communication favorable à la filière viticole**

Les modalités de cette mesure n'ont pas encore été définies à ce stade.

Toutefois, l'impact environnemental de cette mesure devrait être négligeable (publications sur internet, affichages, réunions d'information, etc.)

En revanche, cette mesure aura un impact économique positif car elle permettra de développer l'attractivité du secteur agricole.

9 - DÉPLACEMENTS

9.1 - Trafic en phase chantier

Recommandation de l'Ae n°24 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'itinéraire des camions selon le calendrier de la phase travaux et d'analyser ainsi la capacité d'absorption du trafic supplémentaire sur les infrastructures linéaires existantes. »

Éléments de réponse :

Il résulte de l'application des dispositions du code de l'environnement que l'appréciation des impacts d'un projet sur l'environnement, et à fortiori des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts, doit autant que possible être réalisée lors de la délivrance de la première autorisation.

Il peut néanmoins arriver que tout ou partie des caractéristiques techniques d'un projet nécessaires à l'appréciation de ses impacts sur l'environnement ne soit pas connue au stade de la première autorisation le concernant, ce qui est notamment le cas lorsque cette première autorisation n'a pas en soi pour effet d'autoriser la réalisation de travaux, par exemple s'il s'agit d'une DUP ou d'une déclaration de projet.

Dans cette hypothèse, l'appréciation complète des impacts du projet et des mesures ERC à mettre en œuvre se trouve partiellement différée jusqu'à ce que les caractéristiques techniques du projet soient définies.

A ce stade, le groupement de conception-réalisation n'ayant pas été retenu, nous n'avons pas d'informations complémentaires à apporter sur l'itinéraire des camions en phase chantier, et sur le calendrier global de la phase travaux.

9.2 - Travaux d'accès au centre pénitentiaire

Recommandation de l'Ae n°25 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de détailler les travaux sur le giratoire, la route communale et l'accès vers le centre pénitentiaire (calendrier, nature des travaux, impacts sur le trafic. »

Éléments de réponse :

Il résulte de l'application des dispositions du code de l'environnement que l'appréciation des impacts d'un projet sur l'environnement, et à fortiori des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts, doit autant que possible être réalisée lors de la délivrance de la première autorisation.

Il peut néanmoins arriver que tout ou partie des caractéristiques techniques d'un projet nécessaires à l'appréciation de ses impacts sur l'environnement ne soit pas connue au stade de la première autorisation le concernant, ce qui est notamment le cas lorsque cette première autorisation n'a pas en soi pour effet d'autoriser la réalisation de travaux, par exemple s'il s'agit d'une DUP ou d'une déclaration de projet.

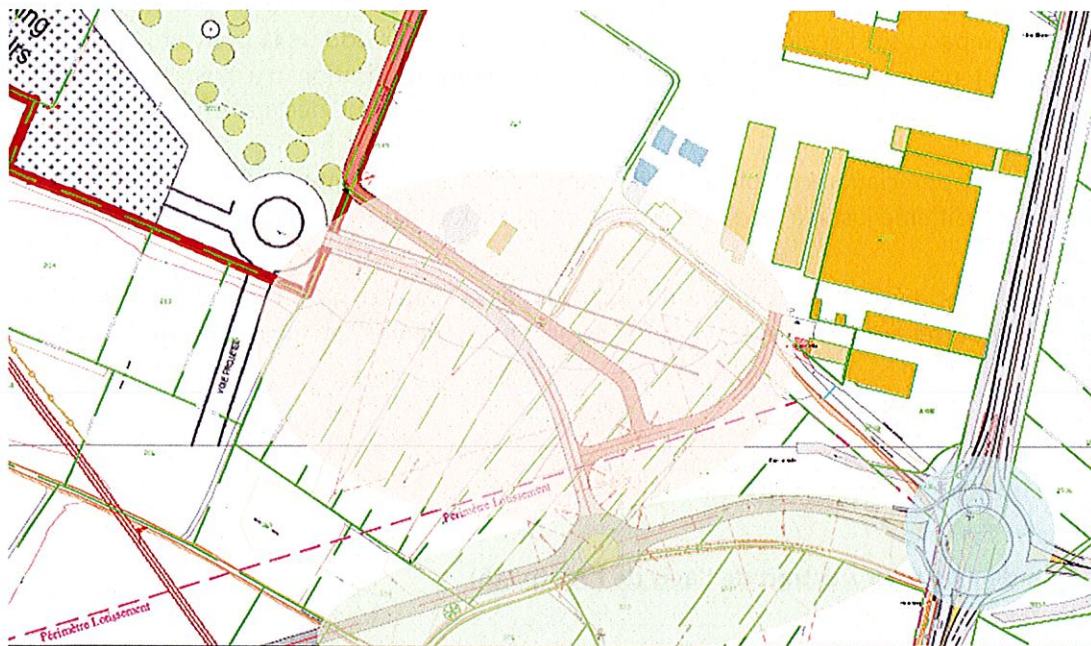
Dans cette hypothèse, l'appréciation complète des impacts du projet et des mesures ERC à mettre en œuvre se trouve partiellement différée jusqu'à ce que les caractéristiques techniques du projet soient définies.

Les aménagements des accès à proximité du futur centre de détention sont portés par plusieurs acteurs :

- Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales a la maîtrise d'ouvrage pour le redimensionnement du giratoire de la RD900 ;
- Perpignan Méditerranée Métropole a la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la voie d'accès vers la ZAD du Mas de la Garrigue Nord, y compris le giratoire permettant l'accès vers le centre de détention et la cave Arnaud de Villeneuve ;
- L'APIJ a la maîtrise d'ouvrage pour réaliser la voie d'accès depuis le giratoire de la rue Alfred Sauvy vers le centre de détention, y compris l'accès définitif à la cave Arnaud de Villeneuve.

L'étude de trafic (pièce G2-5) réalisée par l'APIJ intègre ces différentes composantes et tient donc compte, non seulement des flux générés par l'établissement pénitentiaire, mais également des flux générés par la cave et par la zone d'activité.

Le schéma ci-dessous retrace les limites de prestation des différents ouvrages :



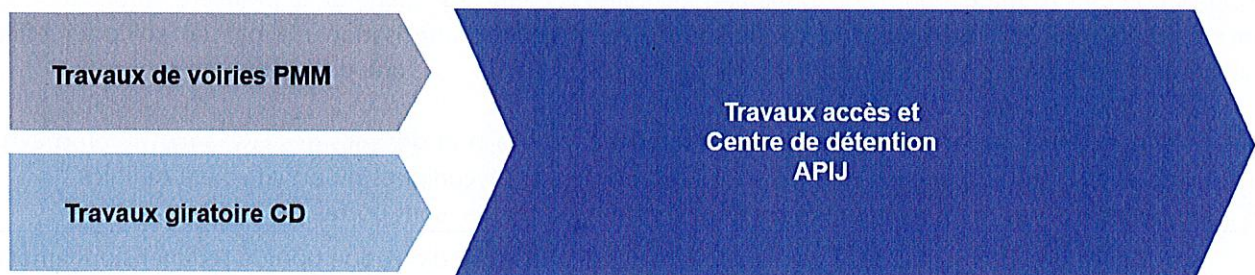
Travaux sous MOA APIJ

Travaux réalisés par le Conseil Départemental

Travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole

Figure 7 : Carte de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructures routières

D'après les plannings actuels, les aménagements routiers connexes prévus par les collectivités, dans le cadre du projet d'extension de la ZA du Mas de la Garrigue Nord devraient se terminer avant le démarrage des travaux de l'établissement pénitentiaire.



Si les travaux des collectivités n'étaient pas réalisés avant le démarrage des travaux de l'APIJ, le périmètre de la DUP lui permettrait alors de réaliser son propre accès à l'établissement pénitentiaire à partir du giratoire de la RD 900 jusqu'au projet.

Ainsi dans tous les cas, l'accès au projet est assuré. Le détail de cet accès (calendrier, nature exact des travaux et impact sur le trafic) sera présenté lors de la mise à jour de l'étude d'impact pour le dépôt du permis de construire.

Enfin, des comités techniques de suivi des grands projets dans la zone sont mis en place à une fréquence régulière : ils permettent de mesurer les impacts cumulés entre les projets, et d'évaluer la compatibilité de ces projets d'un point de vue calendaire.

→ **Document modifié :** Pièce E- Etude d'impact-6.1.9. Incidence du projet sur les déplacements ; 6.1.12. Synthèse des impacts et mesures en phase chantier ; 6.2.10. Incidence du projet sur les déplacements ; 6.2.15. Synthèse des impacts et mesures en phase exploitation ; 11.6 Raisons du choix du projet retenu ; 12.6. Raisons du choix du projet retenu.

9.3 - Transports en commun

Recommandation de l'Ae n°25 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de desserte du site en transports en commun. »

Éléments de réponse :

L'opérateur gérant les transports en commun du réseau Sankéo, réseau de bus de Perpignan méditerranée Métropole est Vectalia Perpignan Méditerranée.

Dans les études à venir, l'APIJ prendra contact avec Vectalia Perpignan Méditerranée afin d'étudier les dessertes possibles de l'établissement pénitentiaire, les pistes de réflexion engagées à ce stade sont :

- Déviation d'une ligne existante pour permettre la desserte du centre de détention,
- Localisation de l'arrêt de bus à l'entrée du domaine pénitentiaire.

En complément, il est demandé au groupement de conception-réalisation de prévoir l'aménagement d'un arrêt de bus sur les espaces extérieurs hors enceinte du centre de détention.

9.4 - Mobilités douces

Recommandation de l'Ae n°26 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande d'inclure les mobilités douces dans son analyse. »

Éléments de réponse :

- Plusieurs projets de mobilités douces sont prévus dans le PLU de Rivesaltes et par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales :
 - Dans les Orientations d'Aménagement du « Mas de la Garrigue Nord » du PLU de Rivesaltes, des pistes cyclables sont prévues dans le cadre de cet aménagement :

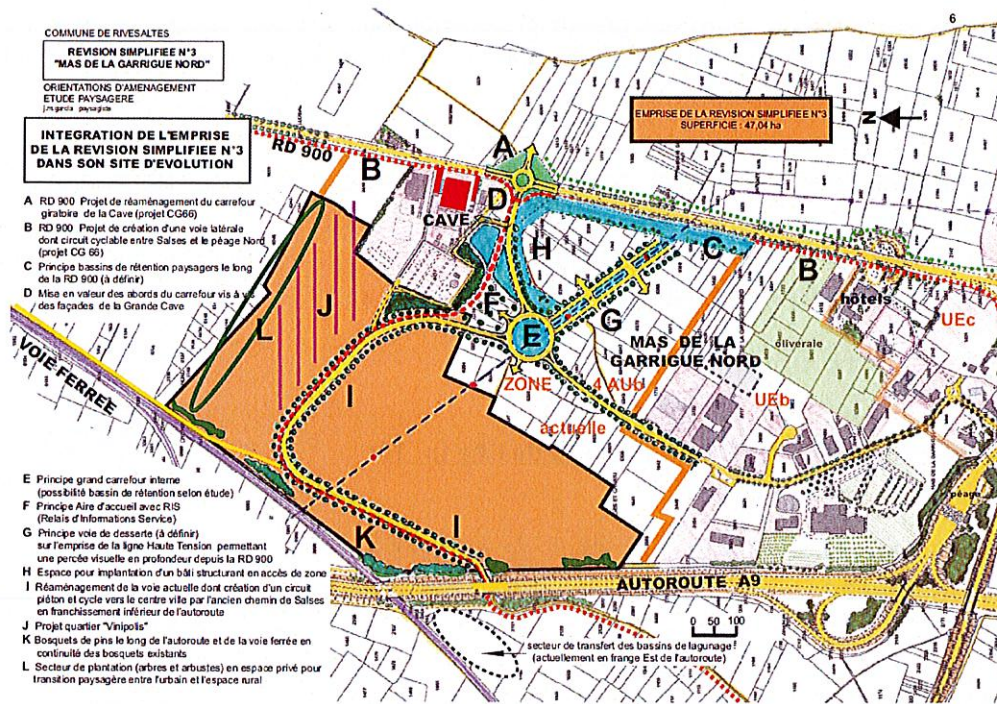


Figure 8 : Carte extraite des Orientations particulières d'aménagement de la commune de Rivesaltes

Le réaménagement de la voie actuelle (compris création d'un circuit piéton et cycle) a une emprise sur la zone du projet de centre de détention. Il sera nécessaire de réorganiser le tracé prévu de pistes cyclables dans le PLU de Rivesaltes sur l'emprise du projet afin de connecter le site avec celles-ci.

Sans action, le risque potentiel est celui d'une rupture de la continuité des pistes cyclables en projet, sur le secteur d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

■ Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales a plusieurs projets de voies cyclables :

- ▶ La voie verte cyclable le long de l'Agly, déjà existante (cf. zone encadrée verte)
- ▶ Une voie partagée déjà existante, avec une signalétique vélo, depuis la voie verte jusqu'au Mémorial du Camp de Rivesaltes (cf. zone encadrée violette)
- ▶ Un projet de piste cyclable depuis Salses-le-Château vers Clairà (cf. zone encadrée marron). A ce stade, aucune date n'est connue pour la réalisation de cette voie.

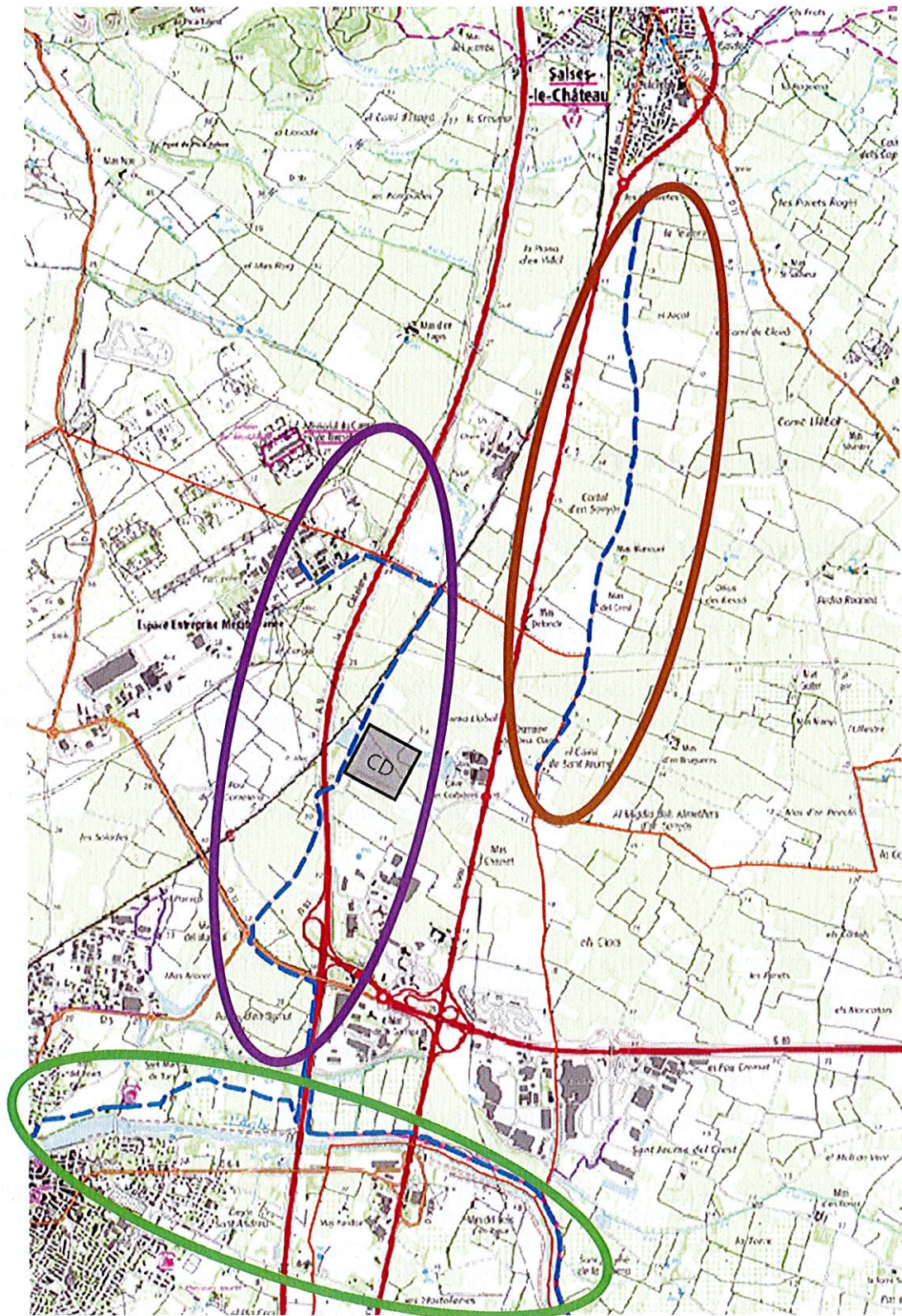


Figure 9 : Carte des aménagements de voies douces pour les vélos

- Le groupement de conception-réalisation en charge des travaux devra prévoir les chemins d'accès vélo depuis la voie partagée à l'ouest du site d'étude jusqu'à l'entrée du domaine pénitentiaire, afin de ne pas créer de rupture dans la continuité des pistes cyclables.

A ce jour, la voie cyclable à l'ouest du site d'étude est signalée par des panneaux dédiés : il en sera de même sur la voie partagée depuis la voie existante jusqu'à l'entrée du domaine pénitentiaire.

Il est par ailleurs prévu, dans le programme du centre de détention de Rivesaltes, des emplacements pour le stationnement des vélos sur les parkings dédiés aux visiteurs et ceux dédiés aux personnels.

Un marquage au sol et une signalétique adaptée devront permettre d'identifier les circulations permettant aux cyclistes d'atteindre aisément les zones de stationnement visiteurs et personnels qui leur sont réservées depuis l'entrée du domaine pénitentiaire.

Ces aménagements seront présentés lors de l'actualisation de l'EI qui interviendra au moment du dépôt du PC.

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact- 5.9.6 Les mobilités douces ; 5.13 La synthèse et la hiérarchisation des enjeux ; 5.14 Les contraintes vis-à-vis de la construction d'un établissement pénitentiaire ; 6.1.12 Synthèse des impacts et mesures en phase chantier ; 6.2.10 Incidences du projet sur les déplacements ; 6.2.15 Synthèse des impacts et mesures en phase exploitation ; 11.5 Etat initial de l'environnement et perspective de son évolution.

10 - NUISANCES SONORES

Recommandation de l'Ae n°27 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande :

- Pour la phase chantier de quantifier les nuisances sonores en phase travaux et de prendre le cas échéant des mesures permettant de suivre le niveau sonore sur les zones fréquentées ;
- Pour la phase d'exploitation de préciser les mesures d'isollements de façades choisies, ainsi que la position exacte du bâti, pour respecter les exigences réglementaires sur la zone et le confort des détenus. »

Éléments de réponse :

- **Pour la phase chantier** : l'APIJ a mis en place une charte chantier faibles nuisances : ce document est inclus au marché de conception-réalisation et joint au présent dossier de déclaration d'utilité publique (cf. pièce G2.10 Charte « chantiers faibles nuisances »). Un chapitre est dédié à la limitation des nuisances acoustiques en phase chantier, afin de sensibiliser les entreprises sur l'impact du bruit sur les riverains et les compagnons du chantier.

Il est par exemple stipulé que des contrôles de niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés à chaque entreprise durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage.

- **Pour la phase exploitation** : Une étude acoustique a été réalisée et sera exploitée en phase conception afin de déterminer de manière précise les mesures d'isolement des façades, suivant leur exposition au bruit. Celle-ci indique le niveau d'isolement des façades qui devra être atteint, selon les façades des bâtiments du projet. Ainsi, l'isolement minimum à atteindre pour respecter les exigences réglementaires à l'intérieur des bâtiments est compris entre 30dB et 38dB.

L'isolement des façades permettra donc d'atteindre un niveau sonore garantissant une ambiance sonore calme à l'intérieur des bâtiments, sans incidence sur la santé humaine.

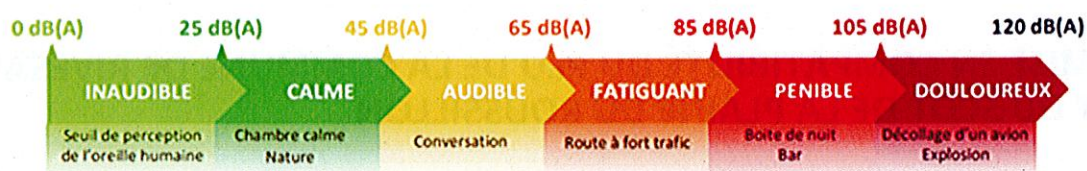


Figure 10 : Echelle de sensibilité de l'oreille au bruit

Dans le cas particulier du passage d'un train, le niveau sonore enregistré monte de manière très brève à 78dB (au lieu de 58dB en moyenne sur le reste de l'enregistrement). Par nature, le passage d'un train est rapide et discontinu, ce qui explique que les valeurs moyennes mesurées restent comprises entre 58 et 60dB à l'ouest du site, et ne remet pas en cause la possibilité d'ouvrir les fenêtres des bâtiments du centre de détention. Néanmoins, l'orientation des cellules sera au centre du projet en phase de conception, et devra évidemment tenir compte de la présence de l'autoroute et de la voie ferrée. Il en sera de même pour l'emplacement des cours de promenade.

Il est important de noter que les niveaux sonores calculés en façade des bâtiments, et donc les objectifs d'isolement des façades, sont dépendants de la position exacte des bâtiments, de leur orientation et de leur forme. Or l'étude a été menée sur un plan de faisabilité qui n'est pas le plan définitif du centre de détention. Par conséquent, une mise à jour des préconisations acoustiques devra être prévue lors de la phase projet.

Aussi, le positionnement final des bâtiments, des fonctions au sein des bâtiments et le choix final du type d'isolation de façade mis en place ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation.

Des mesures de bruit seront réalisées en phase exploitation afin de vérifier la conformité réglementaire des aménagements mis en place.

Les éléments de réponse complémentaires, à savoir la quantification du bruit en phase travaux, les mesures prises par l'entreprise pour suivre le niveau sonore sur le site, ainsi que les mesures d'isolement des façades déterminées en phase de conception, seront apportés lorsque le groupement de conception-réalisation du centre de détention sera retenu, et intégrés dans l'actualisation de l'étude d'impact lors du dépôt du permis de construire pour instruction.

11 - QUALITÉ DE L'AIR

Recommandation de l'Ae n°28 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 17)

« L'autorité environnementale recommande de faire un état initial pour la qualité de l'air, d'analyser les impacts en découlant et de préciser les mesures pour limiter l'exposition aux polluants pour le personnel et les détenus qui seront sur le site. »

Éléments de réponse :

omme indiqué en conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale, du fait du choix de l'APIJ de recourir à une procédure d'attribution de marché de conception-réalisation, l'étude d'impact devra nécessairement être actualisée sur cette thématique en faisant un état initial plus complet et en précisant les impacts et les mesures ER si besoin.

12 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE RIVESALTES ET DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

12.1 - Impacts de la mise en compatibilité du PLU et du SCOT

Recommandation de l'Ae n°29 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« L'autorité environnementale recommande de préciser au sein d'un même paragraphe les impacts de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes et du SCOT de la Plaine du Roussillon et de préciser les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire. »

Éléments de réponse :

Des tableaux de synthèse des enjeux/ impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrés aux évaluations environnementales, afin de mettre en valeurs les mesures prises.

■ Les principales incidences, à l'échelle du PLU, sont synthétisées ci-après :

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Eaux (imperméabilisation)	Nappe potentiellement affleurante. Site dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « F1 AINR ».	Moyen	- Modifications marquées du coefficient de ruissellement du bassin versant - Risques de pollution du milieu récepteur par les effluents en provenance des surfaces imperméabilisées ou en travaux.	Moyen	Interdiction d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts (E3.2.a).	- Mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales (R2.2.q). - Optimisation de la consommation d'eau potable, prévention des fuites et du gaspillage d'eau et récupération des eaux de pluie.	Négligeable	/
Agriculture	- Majorité du site d'étude en zone agricole cultivée ou récemment exploitée. - Présence de la Cave Arnaud de Villeneuve à l'est.	Fort	- Perte de 21,3 ha de surface agricole. - Perte de production agricole.	Fort	Maintien de l'activité agricole sur le site jusqu'au démarrage des travaux.	- Insertion paysagère du projet. - Maintien d'une zone tampon paysagère entre la cave et le projet. - Optimisation du trafic. - Mesures concernant la santé humaine. - Implantation de nouveaux habitants.	Moyen	Mise en œuvre des mesures de compensation qui bénéficieront au monde agricole à l'échelle de la petite région.
Activités économiques	- Aucune zone d'activité à proximité du site d'étude. - Zone du Mas de la Garrigues à environ 450 m au sud. - Proximité du pôle vinicole à l'est du périmètre d'étude.	Moyen	Augmentation de la demande auprès des commerces et des services par l'arrivée de nouveaux usagers.	Positif	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Positif	/

Tableau 10 : Tableau des incidences à l'échelle du PLU

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact-11.7. Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

■ Les principales incidences, à l'échelle du SCoT, sont synthétisées ci-après :

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Agriculture	- Majorité du site d'étude en zone agricole cultivée ou récemment exploitée. - Présence de la Cave Arnaud de Villeneuve à l'est.	Fort	- Perte de 21,3 ha de surface agricole. - Perte de production agricole.	Fort	Maintien de l'activité agricole sur le site jusqu'au démarrage des travaux.	- Insertion paysagère du projet. - Maintien d'une zone tampon paysagère entre la cave et le projet. - Optimisation du trafic. - Mesures concernant la santé humaine. - Implantation de nouveaux habitants.	Moyen	Mise en œuvre des mesures de compensation qui bénéficieront au monde agricole à l'échelle de la petite région.
Biodiversité et continuités écologiques	Reptiles : Lézard ocellé- Psammodrome d'Edwards. Oiseaux : Alouette calandrelle -- l'Outarde canepetière. Mammifères : 8 espèces de chiroptères protégées.	Très faible à fort	- Destruction irréversible des habitats naturels abritant de la faune protégée. - Destruction d'individus protégés. - Perturbation / dérangement des espèces.	Très faible à fort	/	- Mesure R1 (R1.2b) : Dispositif de protection d'habitats d'espèces : Espace naturel préservé. - Mesure R7 (R2.2o) : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. - Mesure R9 (R2.2c). Dispositif de limitation des nuisances envers la faune - Adaptation de l'éclairage	Faible	Dossier de demande de dérogation - Mise en place de mesures compensatoires
Paysage	- Site perceptible aux alentours. - Co-visibilités depuis les principaux axes de circulation. - Site positionné en entrée de ville - Vis-à-vis direct avec le pôle vinicole à l'est et la zone d'activité du Mas de la Garrigue Nord au sud.	Fort	Visibilité sur l'établissement	Fort	/	Intégration de l'établissement pénitentiaire du fait d'un masque opaque composé de chênes et pins parasol (feuillages persistants) de 5 à 15 m de large Culture arboricole à l'est	Faible	/

Tableau 11 : Tableau des incidences à l'échelle du SCoT

→ **Document modifié** : Pièce E- Etude d'impact-12.7. Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

12.2 - Impacts environnementaux à l'échelle du PLU et du SCoT

Recommandation de l'Ae n°30 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts environnementaux à l'échelle du PLU et du SCOT et de préciser les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire. »

Éléments de réponse :

Voir réponse apportée à la recommandation n°29.

13 - CONTRIBUTION DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET VULNÉRABILITÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

13.1 - Périmètre temporel et spatial utilisés pour le calcul des GES

Recommandation de l'Ae n°31 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« L'autorité environnementale recommande de préciser le périmètre temporel et spatial du projet qui seront utilisés pour le calcul des GES, l'état initial de l'environnement en identifiant les émissions du scénario sans projet puis lorsque les données plus précises seront disponibles de définir les scénarios avec et sans projet, d'identifier les postes d'émissions significatifs et les émissions évitées, de calcul l'impact du projet et les mesures ERC retenues. »

Éléments de réponse :

Pour l'analyse des impacts sur le climat, le calcul des émissions de gaz à effet serre d'un projet doit se faire sur l'ensemble de sa durée de vie : phase de construction, phase de fonctionnement et phase de fin de vie.

L'étude sera produite en suivant le guide méthodologique de la prise en compte des émissions de gaz à effet serre édité par le ministère de la transition écologique une fois le projet connu. Elle sera versée à l'étude d'impact dans le cadre d'une actualisation ultérieure suivant la recommandation de l'Autorité environnementale en conclusion de son avis (point 4).

13.2 - Canicule

Recommandation de l'Ae n°32 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 19)

« L'autorité environnementale recommande de justifier la faible vulnérabilité du projet par rapport au risque de canicule et en particulier pour la composante voirie et de préciser la conception bioclimatique des bâtiments et la résilience des espaces verts sur la zone. »

Éléments de réponse :

Afin de limiter la vulnérabilité du projet par rapport au risque de canicule, et en particulier pour la composante voirie, l'APIJ a mandaté un bureau d'étude afin de réaliser un diagnostic environnemental du site, conduisant à l'élaboration d'une étude bioclimatique, qui permet d'établir des préconisations en termes d'architecture bioclimatique à destination des concepteurs.

Toutefois, les éléments de réponse complémentaires quant à la conception bioclimatique des bâtiments et à la résilience des espaces verts sur la zone seront apportés lorsque le groupement de conception-réalisation sera retenu, et intégrés dans l'actualisation de l'étude d'impact au moment du dépôt du permis de construire.

13.3 - Vents violents

Recommandation de l'Ae n°33 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 19)

« L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse de risque pour l'aléa vents violents. »

Éléments de réponse :

Les épisodes récents montrent de plus en plus des tempêtes violentes pouvant entraîner des dégradations importantes des bâtiments.

C'est pourquoi il est demandé aux concepteurs de prendre en compte les risques de vents violents dans la conception des bâtiments, afin de réduire les risques de dégradation du bâti et les impacts financiers qui en découlent (reconstruction, indemnités d'assurance).

L'analyse de risque pour l'aléa vents violents pourra donc être réalisée une fois le groupement de conception-réalisation du centre de détention de Rivesaltes désigné, et pourra être rajoutée dans la mise à jour de l'étude d'impact lors du dépôt du permis de construire du projet.

14 - ÉNERGIE

Recommandation de l'Ae n°34 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 19)

« L'autorité environnementale recommande de préciser le scénario choisi par le pétitionnaire et d'analyser les impacts environnementaux en découlant. »

Éléments de réponse :

L'étude sur le potentiel en énergies renouvelables du site a été réalisée pour le projet du centre de détention et a mis en avant 2 scénarios possibles :

- Le recours à la biomasse
- Ou le cours à la géothermie.

Actuellement, une étude de faisabilité est en cours pour confirmer le potentiel thermique de la nappe, et donc la possibilité d'avoir recours à la géothermie pour répondre à une partie des besoins thermiques de l'opération.

A ce stade donc, aucun scénario n'a encore été retenu : ces éléments d'informations complémentaires seront apportés lorsque le groupement de conception-réalisation sera retenu, et intégrés dans la mise à jour de l'étude d'impact au moment du dépôt du permis de construire.

15 - EFFETS CUMULÉS

Recommandation de l'Ae n°35 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 19)

« L'autorité environnementale recommande d'indiquer les calendriers potentiels des différents projets et de préciser les effets cumulés, en tenant compte des incertitudes de calendrier pour chacun des projets, pour chaque thématique environnementale et de les quantifier dans la mesure du possible en phase chantier et phase opérationnelle. »

Éléments de réponse :

Les calendriers des différents projets seront précisés au regard du calendrier du projet porté par l'APIJ. Ce dernier sera précisé avec le groupement de conception-réalisation qui sera retenu. Il sera ainsi croisé avec les autres calendriers pour apprécier au mieux les effets cumulés, à la fois en phase chantier et en phase de fonctionnement.

16 - SÉQUENCE ERC GÉNÉRALE

Recommandation de l'Ae n°36 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« L'autorité environnementale recommande de préciser pour chacune des mesures ERC le coût et les mesures de suivi associées. »

Éléments de réponse :

Les coûts associés à la mise en œuvre des mesures ERC sont précisés dans le dossier d'étude d'impact.

Il est par ailleurs intégré dans l'estimation sommaire des dépenses du dossier de DUP.

L'estimation de certaines mesures ne peut être présentée à ce stade des études.

Une nécessaire actualisation sera portée au stade des autorisations ultérieures.

L'ensemble des coûts des mesures ERC associées aux enjeux écologiques, et des mesures de suivi associées sont décrits dans les fiches de chaque mesures, et consultables dans la pièce G2-3 Expertises écologiques - Partie 4- 5-Chiffrage et programmation des mesures proposées, dont voici l'extrait :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Coût approximatif et durée minimale de la mesure	Période
Réduction	Mesure R1 : Espace naturel préservé	Coût intégré au projet	Exploitation
	Mesure R2 : Adaptation et limitation des emprises des travaux	10 j.expert soit environ 7000 €	Pendant les travaux
	Mesure R3 : limiter l'impact sur le sol dans l'espace paysager	Coût intégré au projet	Pendant les travaux
	Mesure R4 : Libération d'emprise en milieux ouverts	2 jours + bilan soit 1800 €	Avant et pendant les travaux
	Mesure R5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes	Coût intégré au projet	Pendant les travaux
	Mesure R6 : Limitation de la plantation d'arbres dans les espaces verts paysagers et utilisation d'essences adaptées	Coût intégré au projet	Conception

	Mesure R7 : Assurer un entretien écologique des espaces verts	Coût intégré au projet	Exploitation
	Mesure R8 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	Coût intégré au projet	Année N
	Mesure R9 : Adaptation de l'éclairage	Coût intégré au projet	Exploitation
	Mesure R10 : Utilisation de revêtements perméables	Coût intégré au projet	Exploitation
Accompagnement	Mesure A1 : Création de gîtes en faveur des reptiles (une dizaine) : selon la méthode Guériteau	12 000€ HT (comprend 6 journées d'intervention à 2 écologues, l'achat du matériel et la location d'un véhicule pour le transport des matériaux)	Pendant les travaux
	Mesure A1 : Création de gîtes en faveur des reptiles (une dizaine) : selon la méthode classique	En carrière : environ 90€ la tonne de pierre à bâtir (de 20 à 40 cm) soit environ 1 000€ de matériaux pour 10 gîtes (1T/gîte) + location d'un camion benne de 19T : environ 1 000€ + intervention d'un écologue (1 jour) et rédaction du compte rendu : 1 000€ HT Soit un total de 3 000€ HT	Pendant les travaux
Compensation	En cours - A déterminer dans le dossier de dérogation et avec la DREAL Occitanie		
Suivi écologique (base : 5 années)	Encadrement écologique en phase chantier (mise en œuvre des mesures de réduction)	Avant travaux : 2 000 € Pendant travaux : 5 000 € Après travaux : 3 000 €	Année N (année de travaux)
	Suivi des impacts (post-travaux)	8 000 €/an pendant 5 années	Années N+1 à N+5
	Suivi des gîtes à reptiles + entretien	2 jours/ an tous les ans pendant 3 ans puis tous les 3 ans pendant 30 ans Soit 28200 €	Années N+1 à N+30

Tableau 12 : Tableau des coûts associés aux mesures ERC, extrait de l'annexe G2.3- Expertises écologiques

Au Kremlin-Bicêtre, le 11 octobre 2022

Le Directeur général
David BARJON

